

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Numéro 2015 – 54 - SEPTEMBRE

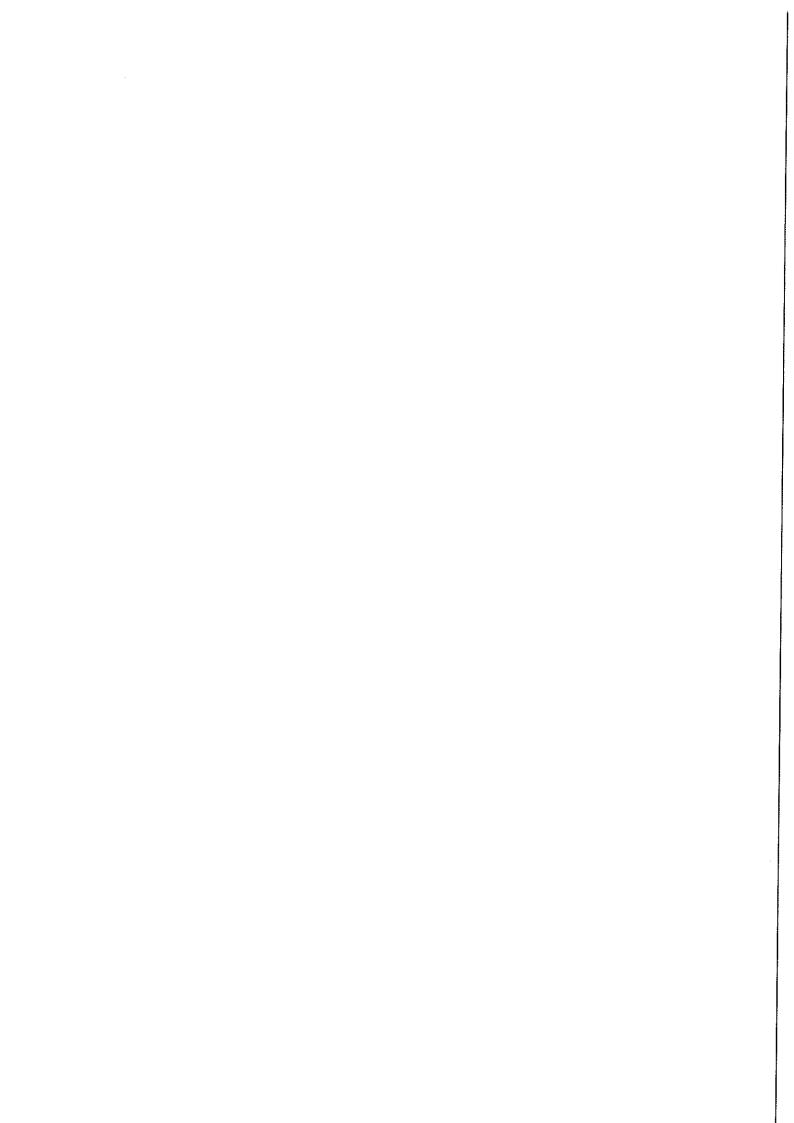
Consultable sur le site internet des services de l'Etat :

http://www.haute-saone.gouv.fr/

SOMMAIRE

PREFECTURE	
Arrêté n° 559 du 20 juillet 2015 portant renouvellement de l'autorisation d'xploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire « BNP PARIBAS » sise 4 place du 4 septembre à Gray	1
Arrêté n° 560 du 20 juillet 2015 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de la pharmacie de Port sur Saône, sise 50, rue François Mitterrand à Port sur Saône.	5
Arrêté n° 561 du 20 juillet 2015 portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire « Crédit Mutuel » sise 5 boulevard des Grands Moulins à Gray	9
Arrêté n° 562 du 20 juillet 2015 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte du supermarché « Casino » sis avenue Jacques Parisot à Corbenay	13
Arrêté n° 563 du 20 juillet 2015 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de la mairie de Noidans les Vesoul	17
Arrêté n° 564 du 20 juillet 2015 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte du complexe sportif de Noidans les Vesoul	20
Arrêté n° 565 du 20 juillet 2015 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte du parc du Breuil, sis rue des Roitelets à Noidans les Vesoul	23
Arrêté n° 566 du 20 juillet 2015 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte du site du Château d'eau, sis rue des Vergers à Noidans les Vesoul	26
Arrêté n° 567 du 20 juillet 2015 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte du terrain multisports, sis rue de la Fraternité à Noidans les Vesoul	29
Arrêté n° 568 du 20 juillet 2015 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « EURL Sophie B » sis 11 rue du Breuil à Vesoul	33
Arrêté n° 569 du 20 juillet 2015 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « BESSON SAS » sis Impasse des Tussillages à Noidans les Vesoul	37
Arrêté n° 570 du 20 juillet 2015 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceintede l'hypermarché « Casino » sis avenue Charles Couyba à Arc les Gray	41
Arrêté n° 600 du 23 juillet 2015 autorisant les agents de la Société d'histoire naturelle du Pays de Montbéliard ainsi que leurs délégués, à pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire des communes d'Ailloncourt, Amont et Effreney, Beulotte saint Laurent, Corravillers, La Montagne, Lantenot, Linexert et Servance	45
Arrêté n° 975 du 2 septembre 2015 portant adhésion de la commune de Lantenne Vertière à la communauté de communes du Val Marnaysien	47
DDT	
Arrêté n° 517 du 4 septembre 2015 portant subdélégation de signature de M. Thierry PONCET, directeur départemental des Territoires, à ses collaborateurs	49
Arrêté n° 518 du 4 septembre 2015 portant subdélégation de signature de M. Thierry PONCET, directeur départemental des Territoires, à ses collaborateurs pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué	71

DDFIP	-
Arrêté n° 106-2015 Décision de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire	75
Arrêté n° 107-2015 Décision de délégation donnée à Mme Emilie SIRON en matière de validation dans l'application Chorus de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône	77
Arrêté n° 108-2015 Décision de délégation donnée à Mme Corinne PAQUET en matière de validation dans l'application Chorus de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône	79





ARRETE PREFECTORAL-N°DSC/CAB/2015-359 du 20 juillet 2015

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Bureau du cabinet

Portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire « BNP PARIBAS », sise 4 place du 4 septembre à Gray (70100)

Le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'Etat dans le département

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 :

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU l'arrêté préfectoral PREF/D1/I/2009 n°2270 du 14 août 2009 modifié fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral PREF/DSC/I/2010 n°1096 du 25 juin 2010 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire « BNP PARIBAS » à Gray (70100);

VU l'arrêté préfectoral PREF-DSC-I-2013 n°33 du 17 janvier 2013 portant modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire « BNP PARIBAS » à Gray (70100);

VU la demande de renouvellement présentée par Monsieur le responsable du service sécurité, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 1^{er} juin 2015;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 24 juin 2015 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité la sécurité des personnes, la protection incendie / accidents et la prévention des atteintes aux biens et d'actes terroristes ;



CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende;

Sur la proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture

ARRETE

Article 1 Le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection comprenant 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure dans l'enceinte de l'agence bancaire « BNP PARIBAS », sise 4 place du 4 septembre 70100 Gray, est accordé à Monsieur le responsable du service sécurité, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2015-0067.

Article 2. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

<u>Article 3.</u> Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le responsable agence, responsable sécurité.

Article 4. Les images enregistrées sont conservées 30 jours maximum. L'exploitant est tenu de détenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 5. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 8. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 10. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 11. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

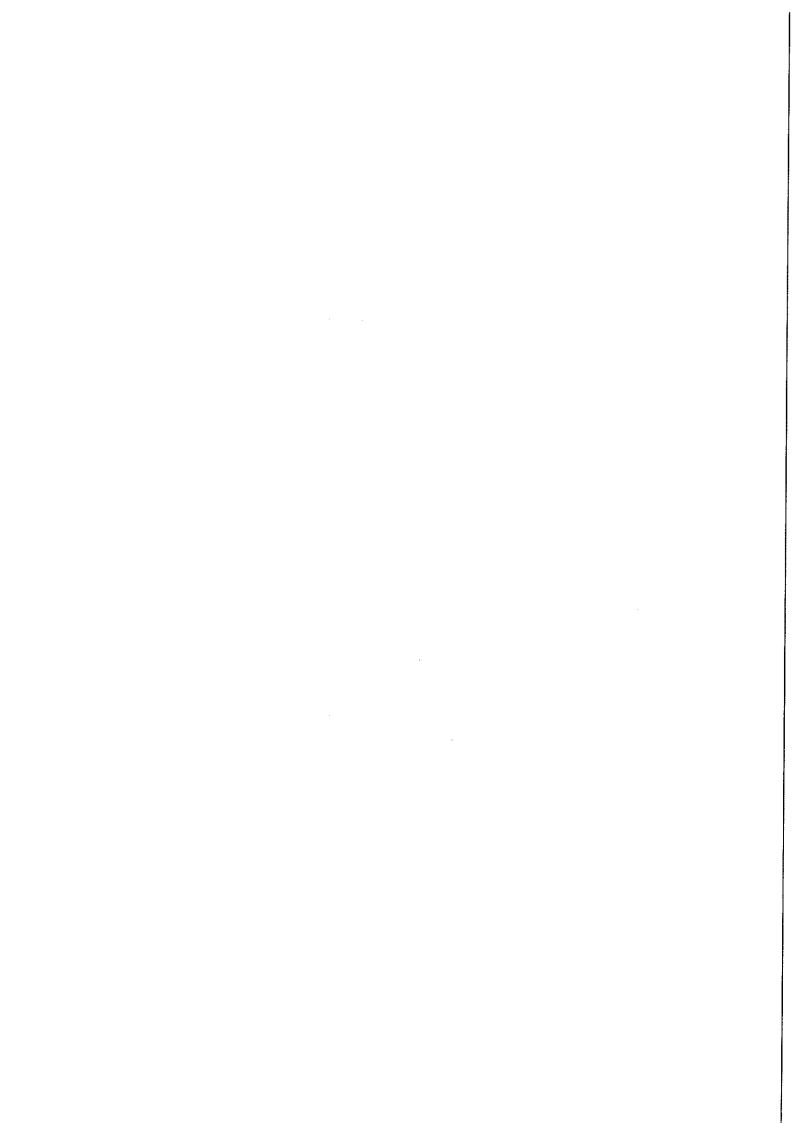
Article 12. La présente autorisation est accordée pour une période de cinq ans, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 14. Le directeur des services du cabinet de la préfecture et le maire de Gray sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

> Fait à Vesoul, le 20 JUIL 2015 Le Secrétaire Général Chargé de l'administration de l'Etat dans le département

Chargé de l'intérim du Préfet





ARRETE PREFECTORAL-N°DSC/CAB/2015-560 du la juillet 2015

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Bureau du cabinet

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de la pharmacie de Port-sur-Saône sise 50 rue François Mitterrand à Port-sur-Saône (70170)

Le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'Etat dans le département

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU l'arrêté préfectoral PREF/D1/I/2009 n°2270 du 14 août 2009 modifié fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection;

VU le dossier de demande présenté par Monsieur Etienne SALOME, pharmacien, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte de la pharmacie de Portsur-Saône sise 50 rue François Mitterrand à Port-sur-Saône (70170) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 juin 2015;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 24 juin 2015 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité la sécurité et le secours des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende;

Sur la proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture



ARRETE

- <u>Article 1.</u> Monsieur Etienne SALOME, pharmacien, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant 2 caméras intérieures dans l'enceinte de la pharmacie de Port-sur-Saône sise 50 rue François Mitterrand 70170 Port-sur-Saône, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2015-0069.
- Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.
- Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.
- Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Etienne SALOME, pharmacien.
- Article 5. Les images enregistrées sont conservées 30 jours maximum. L'exploitant est tenu de détenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.
- Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- <u>Article 8.</u> L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.
- Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L,253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

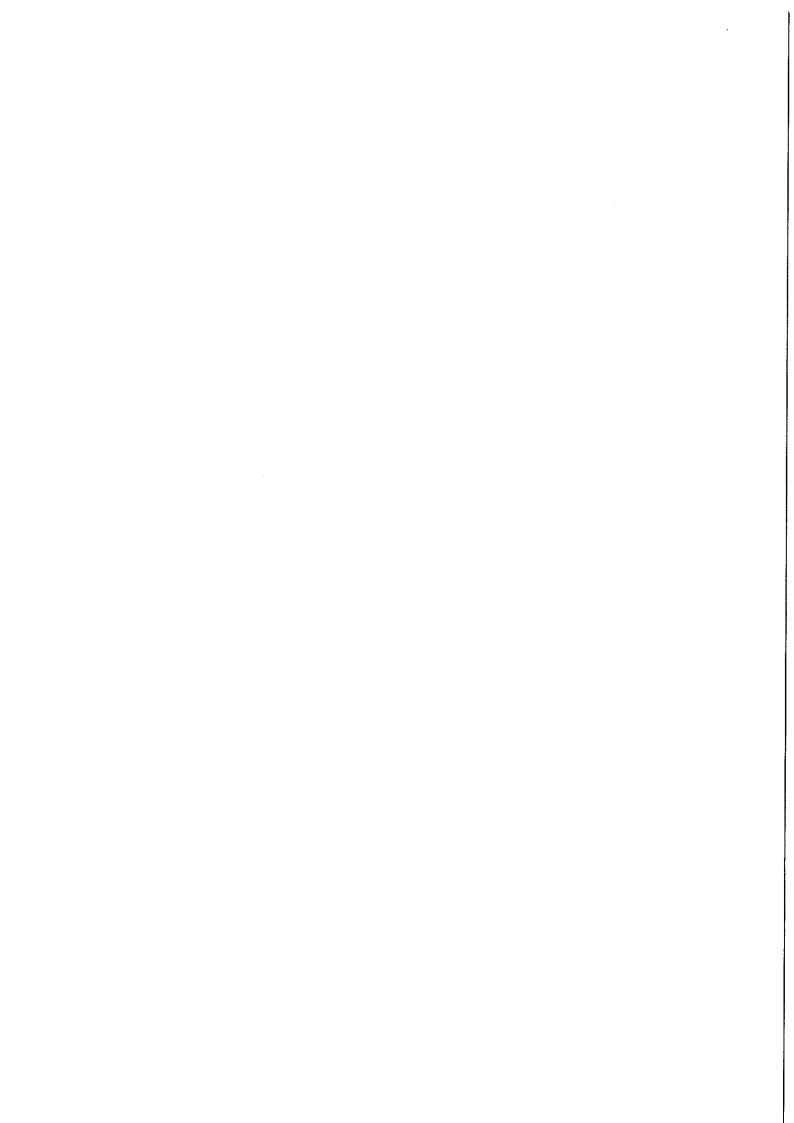
Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de cinq ans, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 15. Le directeur des services du cabinet de la préfecture et le maire de Port-sur-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 20 JUIL 2015

Le Secrétaire Général Chargé de l'administration de l'Etat dans le département Chargé de l'intérim du Préfet





ARRETE PREFECTORAL-N° DSC/CAB/2015-561 du la juillet 2015

Prefecture

Direction des Services du Cabinet

Bureau du cabinet

Portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire « Crédit Mutuel », sise 5 Boulevard des Grands Moulins à Gray (70000)

Le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'Etat dans le département

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU l'arrêté préfectoral PREF/D1/I/2009 n°2270 du 14 août 2009 modifié fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection;

VU l'arrêté préfectoral D1/B1/I/1997 n°3405 du 23 décembre 1997 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire « Crédit Mutuel » à Gray (70000);

VU l'arrêté préfectoral PREF/D1/I/2009 n°1483 du 15 juin 2009 portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire « Crédit Mutuel » à Gray (70000);

VU l'arrêté préfectoral n°2014203-0021 du 22 juillet 2014 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire « Crédit Mutuel » à Gray (70000);

VU la demande de modification d'installation présentée par Monsieur le chargé de sécurité, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 juin 2015;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 24 juin 2015;

CONSIDERANT que le système a pour finalité la sécurité des personnes, la protection incendie et accidents et la prévention des atteintes aux biens ;



CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende;

Sur la proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture

ARRETE

Article 1 En complément des arrêtés préfectoraux n°3405 du 23 décembre 1997, n°1483 du 15 juin 2009 et n°2014203-0021 du 22 juillet 2014, Monsieur le chargé de sécurité est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant au total 3 caméras intérieures et 2 caméras extérieures dans l'enceinte de l'agence bancaire « Crédit Mutuel » sise 5 boulevard des Grands Moulins 70000 Gray, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2015-0075.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

<u>Article 4.</u>Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le chargé de sécurité (3 bis avenue Elisée Cusenier – BP 36085 – 25013 BESANCON CEDEX).

<u>Article 5.</u> Les images enregistrées sont conservées 30 jours maximum. L'exploitant est tenu de détenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

<u>Article 9.</u> Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

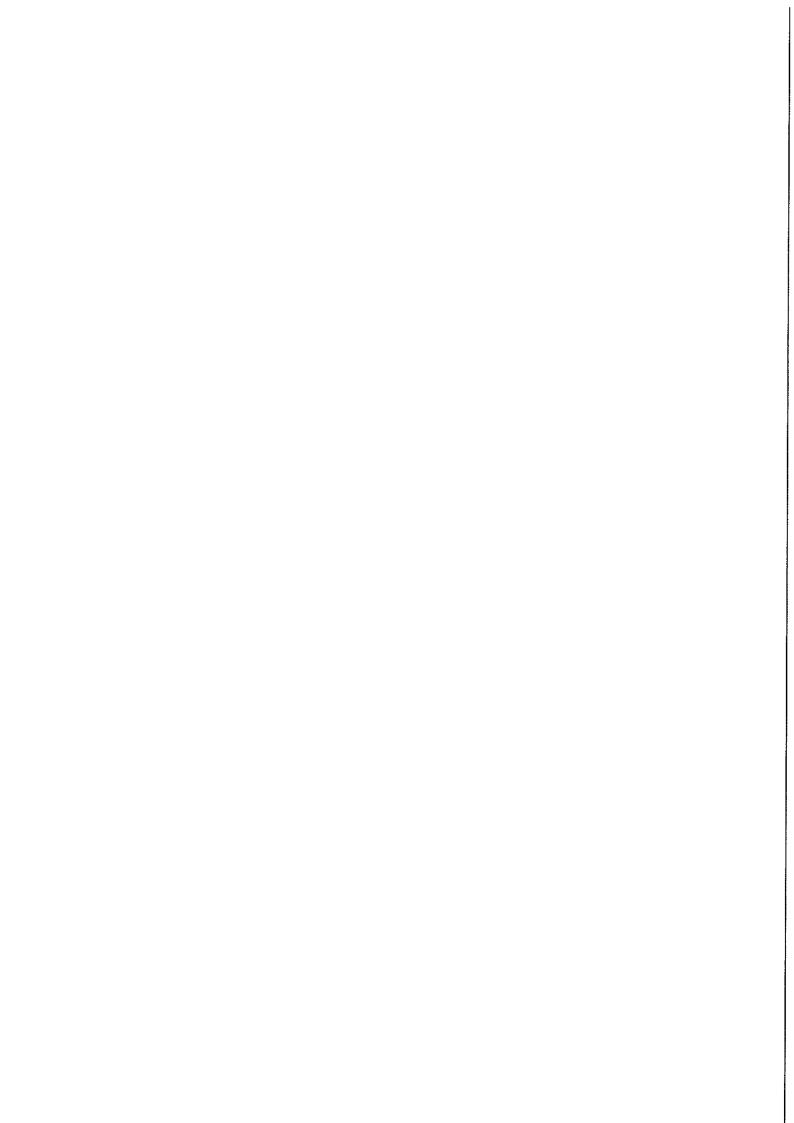
Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de cinq ans, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 15. Le directeur des services du cabinet de la préfecture et le maire de Gray sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 20 JUIL 2015

Le Secrétaire Général Chargé de l'administration de l'Etat dans le département Chargé de l'intérina du Préfet





ARRETE PREFECTORAL-NODSC/CAB/2015-562 du 20 juillet 2015

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Bureau da cabinet

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte du supermarché « Casino » sis avenue Jacques Parisot à Corbenay (70320)

Le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'Etat dans le département

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral PREF/D1/I/2009 n°2270 du 14 août 2009 modifié fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU le dossier de demande présenté par Monsieur Pierre-Alexandre LEVALLOIS, directeur magasin, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte du supermarché « Casino » sis avenue Jacques Parisot à Corbenay (70320) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 juin 2015;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 24 juin 2015 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes à la sécurité et le secours à personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende;



Sur la proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture

ARRETE

Article 1. Monsieur Pierre-Alexandre LEVALLOIS, directeur magasin, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant 12 caméras intérieures dans l'enceinte du supermarché « Casino » sis avenue Jacques Parisot à Corbenay (70320) conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2015-0076.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Pierre-Alexandre LEVALLOIS, directeur magasin.

Article 5. Les images enregistrées sont conservées 30 jours maximum. L'exploitant est tenu de détenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

<u>Article 11.</u> Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

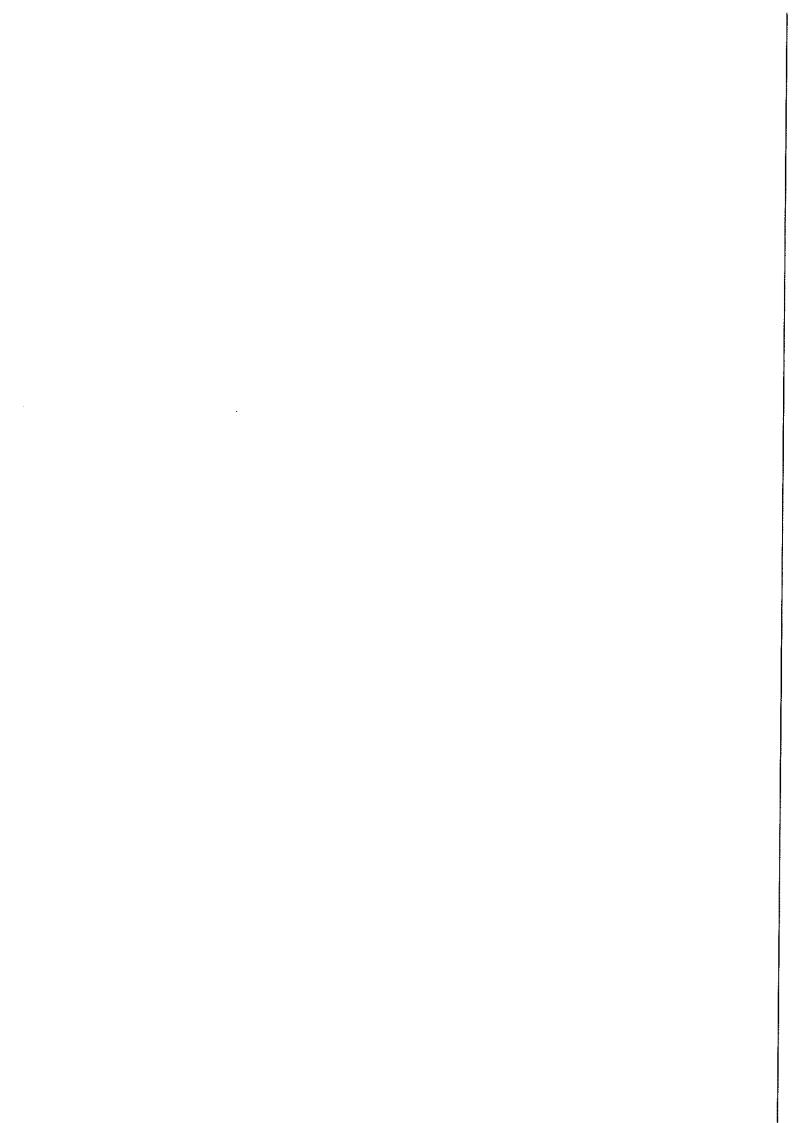
<u>Article 13.</u> La présente autorisation est accordée pour une période de cinq ans, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 15. Le directeur des services du cabinct de la préfecture, le Sous-Préfet de Lure et le maire de Corbenay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 20 JUIL, 2015

Le Secrétaire Général Chargé de l'administration de l'Etat dans le département Chargé de l'intérim du Préfet





ARRETE PREFECTORAL-N°DSC/CAB/2015-563 du 20 juillet 2015

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Bureau du cabinet

Portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de la mairie de Noidans-lès-Yesoul (70000)

Le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'Etat dans le département

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral PREF/D1/I/2009 n°2270 du 14 août 2009 modifié fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral PREF-DSC-I-2010 n°996 du 17 juin 2010 portant autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de la mairie de Noidans-lès-Vesoul (70000);

VU la demande de renouvellement présentée par Monsieur Jean-Pierre WADOUX, maire, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le17 juin 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 24 juin 2015 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 aus et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture



ARRETE

- Article 1 Le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection comprenant 1 caméra intérieure et 5 caméras extérieures dans l'enceinte de la mairie de Noidans-lès-Vesoul, sise 1 rue des droits de l'Homme 70000 Noidans-lès-Vesoul, est accordé à Monsieur Jean-Pierre WADOUX, maire, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2015-0077.
- Article 2. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.
- Article 3. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Marie-Alyette JACQUES, DGS.
- Article 4. Les images enregistrées sont conservées 30 jours maximum. L'exploitant est tenu de détenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.
- <u>Article 5.</u> Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.
- <u>Article 8.</u> Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.
- Article 9. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant

à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

<u>Article 10.</u> Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 11. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 12. La présente autorisation est accordée pour une période de cinq ans, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 14. Le directeur des services du cabinet de la préfecture et le maire de Noidans-lès-Vesoul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 2 0 JUIL 2015 Le Secrétaire Général Chargé de l'administration de l'Etat dans le département

Chargé de l'intéring du Préfet



ARRETE PREFECTORAL-N° DSC/CAB/2015-564 du 20 juillet 2015

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Burcau du cabinet

Portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte du complexe sportif de Noidans-lès-Vesoul (70000)

Le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'Etat dans le département

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral PREF/D1/I/2009 n°2270 du 14 août 2009 modifié fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection;

VU l'arrêté préfectoral PREF-DSC-I-2010 n°996 du 17 juin 2010 portant autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte du complexe sportif de Noidans-lès-Vesoul (70000);

VU la demande de renouvellement présentée par Monsieur Jean-Pierre WADOUX, maire, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le17 juin 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 24 juin 2015 :

CONSIDERANT que le système a pour finalité la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende;

Sur la proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture



ARRETE

Article 1 Le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection comprenant 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures dans l'enceinte du complexe sportif, sis 1 rue du Stade 70000 Noidans-lès-Vesoul, est accordé à Monsieur Jean-Pierre WADOUX, maire, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2015-0078.

Article 2. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de pauonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 3. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Marie-Alyette JACQUES, DGS.

Article 4. Les images enregistrées sont conservées 30 jours maximum. L'exploitant est tenu de détenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

<u>Article 5.</u> Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 8. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant

à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 10. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 11. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 12. La présente autorisation est accordée pour une période de cinq ans, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 14. Le directeur des services du cabinet de la préfecture et le maire de Noidans-lès-Vesoul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 20 JUL. 2015 Le Secrétaire Général Chargé de l'administration de l'Etat dans le département Chargé de l'intérim/du Préfet



ARRETE PREFECTORAL-N° DSC/CAB/2015-565 du 20 juillet 2015

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Bureau du cabinet

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte du parc du Breuil, sis rue des Roitelets à Noidans-lès-Vesoul (70000)

Le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'Etat dans le département

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral PREF/D1/I/2009 n°2270 du 14 août 2009 modifié fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU le dossier de demande présenté par Monsieur Jean-Pierre WADOUX, maire, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte du parc du Breuil, sis rue des Roitelets à Noidans-lès-Vesoul (70000) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17 juin 2015;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 24 juin 2015 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende;

Sur la proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture



ARRETE

- <u>Article 1.</u> Monsieur Jean-Pierre WADOUX, maire, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant 2 caméras extérieures dans l'enceinte du parc du Breuil, sis rue des Roitelets à Noidans-lès-Vesoul (70000), conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2015-0079.
- <u>Article 2.</u> Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.
- Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.
- Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Marie-Alyette JACQUES, DGS.
- <u>Article 5.</u> Les images enregistrées sont conservées 30 jours maximum. L'exploitant est tenu de détenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.
- Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- <u>Article 8.</u> L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.
- <u>Article 9</u> Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

<u>Article 11.</u> Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de cinq ans, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 15. Le directeur des services du cabinet de la préfecture et le maire de Noidans-lès-Vesoul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 2 0 JUL, 2015 Le Secrétaire Général Chargé de l'administration de l'Etat dans le département Chargé de l'intérim du Préfet



ARRETE PREFECTORAL-N°DSC/CAB/2015-566 du 20 juillet 2015

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Bureau du cabinet

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte du site du Château d'eau, sis rue des Vergers à Noidans-lès-Vesoul (70000)

Le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'Etat dans le département

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral PREF/D1/I/2009 n°2270 du 14 août 2009 modifié fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection;

VU le dossier de demande présenté par Monsieur Jean-Pierre WADOUX, maire, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte du site du Château d'eau, sis rue des Vergers à Noidans-lès-Vesoul (70000) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17 juin 2015;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 24 juin 2015 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;



26

Sur la proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture

ARRETE

Article 1. Monsieur Jean-Pierre WADOUX, maire, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant 2 caméras extérieures dans l'enceinte du site du Château d'eau, sis rue des Vergers à Noidans-lès-Vesoul (70000), conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2015-0080.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Marie-Alyette JACQUES, DGS.

Article 5. Les images enregistrées sont conservées 30 jours maximum. L'exploitant est tenu de détenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

<u>Article 9</u> Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de cinq ans, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 15. Le directeur des services du cabinet de la préfecture et le maire de Noidans-lès-Vesoul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 20 JUIL, 2015 Le Secrétaire Général Chargé de l'administration de l'Etat dans le département

Chargé de l'intérim du Préfet



ARRETE PREFECTORAL-Nº DSC/CAB/2015-567 du 20 juillet 2015

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Bureau du cabinet

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte du terrain multisports, sis rue de la Fraternité à Noidans-lès-Vesoul (70000)

Le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'Etat dans le département

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral PREF/D1/I/2009 n°2270 du 14 août 2009 modifié fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU le dossier de demande présenté par Monsieur Jean-Pierre WADOUX, maire, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte du terrain multisports, sis rue de la Fraternité à Noidans-lès-Vesoul (70000) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17 juin 2015;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 24 juin 2015 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende;



Sur la proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture

ARRETE

- Article 1. Monsieur Jean-Pierre WADOUX, maire, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant 1 caméra extérieure dans l'enceinte du terrain multisports, sis rue de la Fraternité à Noidans-lès-Vesoul (70000), conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2015-0081.
- Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.
- Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.
- Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Marie-Alyette JACQUES, DGS.
- Article 5. Les images enregistrées sont conservées 30 jours maximum. L'exploitant est tenu de détenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.
- Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.
- <u>Article 9</u> Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de cinq ans, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

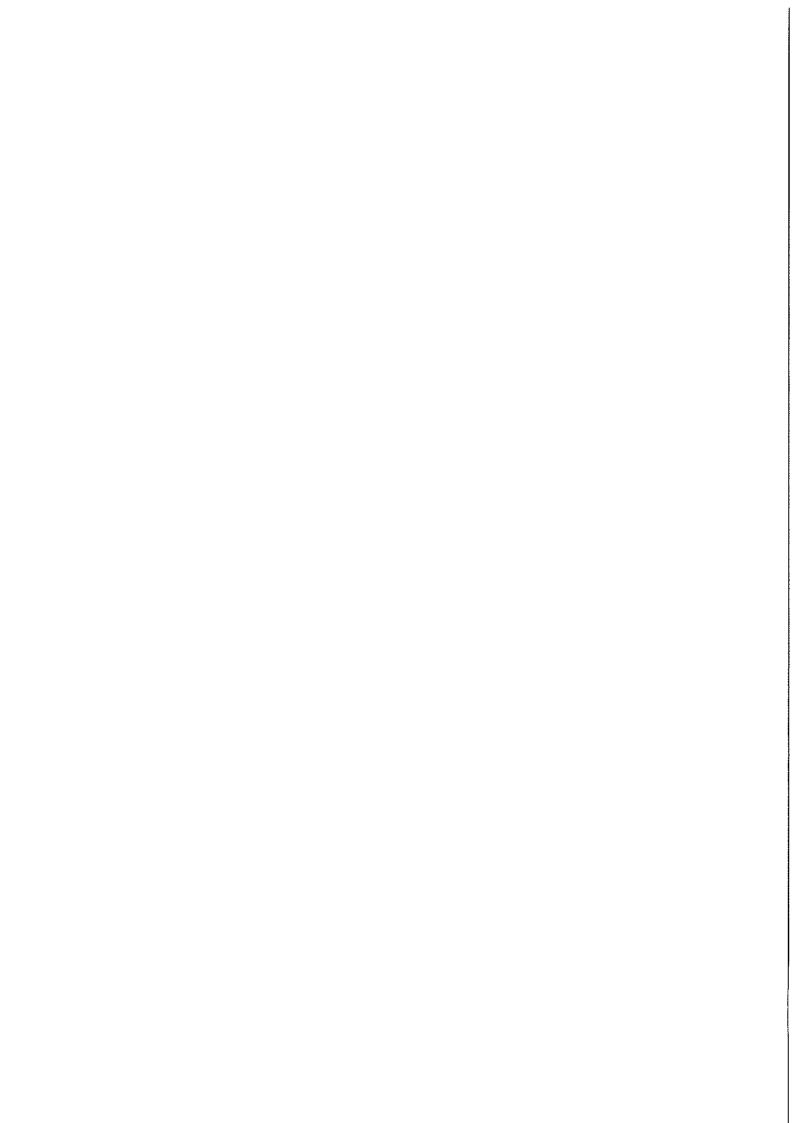
Article 14. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 15. Le directeur des services du cabinet de la préfecture et le maire de Noidans-lès-Vesoul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 20 JUIL. 2015 Le Secrétaire Général Chargé de l'administration de l'Etat

dans le département

Chargé de l'intérim du Préfet





ARRETE PREFECTORAL-N°DSC/CAB/2015 - 568 du 20 juillet 2015

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Bureau du cabinet

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « EURL Sophie B» sis 11 rue du Breuil à Vesoul (70000)

Le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'Etat dans le département

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers :

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral PREF/D1/I/2009 n°2270 du 14 août 2009 modifié fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU le dossier de demande présenté par Madame Sophie BUSSIGNIES, gérante, en vue d'être autorisée à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « EURL Sophie B », sis 11 rue du Breuil à Vesoul (70000) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 juin 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 24 juin 2015 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes aux biens, la sécurité des personnes et la lutte cintre la démarque inconnue ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende;



Sur la proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture

ARRETE

- Article 1. Madame Sophie BUSSIGNIES, gérante, est autorisée à installer un système de vidéoprotection comprenant 2 caméras intérieures dans l'enceinte de l'établissement « EURL Sophie B », sis 11 rue du Breuil à Vesoul (70000), conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2015-0082.
- Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.
- Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.
- Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Sophie BUSSIGNIES, gérante.
- Article 5. Les images enregistrées sont conservées 15 jours maximum. L'exploitant est tenu de détenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.
- Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.
- Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

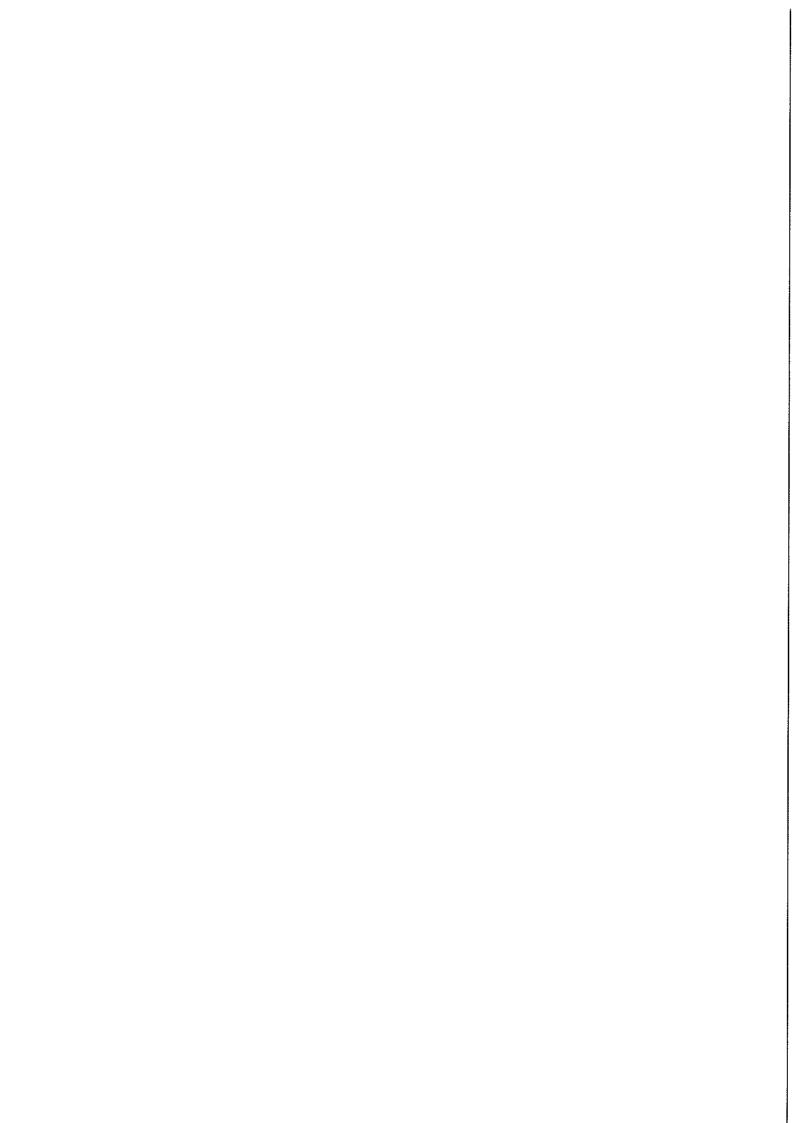
Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de cinq ans, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 15. Le directeur des services du cabinet de la préfecture et le maire de Vesoul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 20 JUL, 2015

Le Secrétaire Général Chargé de l'administration de l'Etat dans le département Chargé de l'intérin du Préfet





ARRETE PREFECTORAL-NO DEC/CAB/2015-569 du 20 juillet 2015

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Bureau du cabinet

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « BESSON SAS» sis Impasse des Tussilages à Noidans-lès-Vesoul (70000)

Le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'Etat dans le département

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral PREF/D1/I/2009 n°2270 du 14 août 2009 modifié fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection;

VU le dossier de demande présenté par Madame Elise BESSON, présidente, en vue d'être autorisée à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « BESSON SAS », sis Impasse des Tussilages à Noidans-lès-Vesoul (70000) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 juin 2015;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 24 juin 2015 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes aux biens, la sécurité des personnes et la lutte cintre la démarque inconnue;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende;

Sur la proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture



ARRETE

Article 1. Madame Elise BESSON, présidente, est autorisée, sous réserve d'effectuer les modifications indiquées à l'article 2 du présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection comprenant 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure dans l'enceinte de l'établissement « BESSON SAS », sis Impasse des Tussilages à Noidans-lès-Vesoul (70000), conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2015-0083.

Article 2. La présente autorisation est soumise, sous peine de nullité, aux conditions suivantes à réaliser dans les meilleurs délais :

- installer les caméras de vidéoprotection avec un système de floutage de manière à ne visionner que l'enceinte de l'établissement « BESSONS SAS »;
- mettre un panonceau extérieur destiné à informer le public de l'exploitation d'un système de vidéoprotection.

Article 3. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 4. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 5. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Elise BESSON, gérante.

Article 6. Les images enregistrées sont conservées 10 jours maximum. L'exploitant est tenu de détenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 7. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 10. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Arficle 11. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 12. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration,

Article 13. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

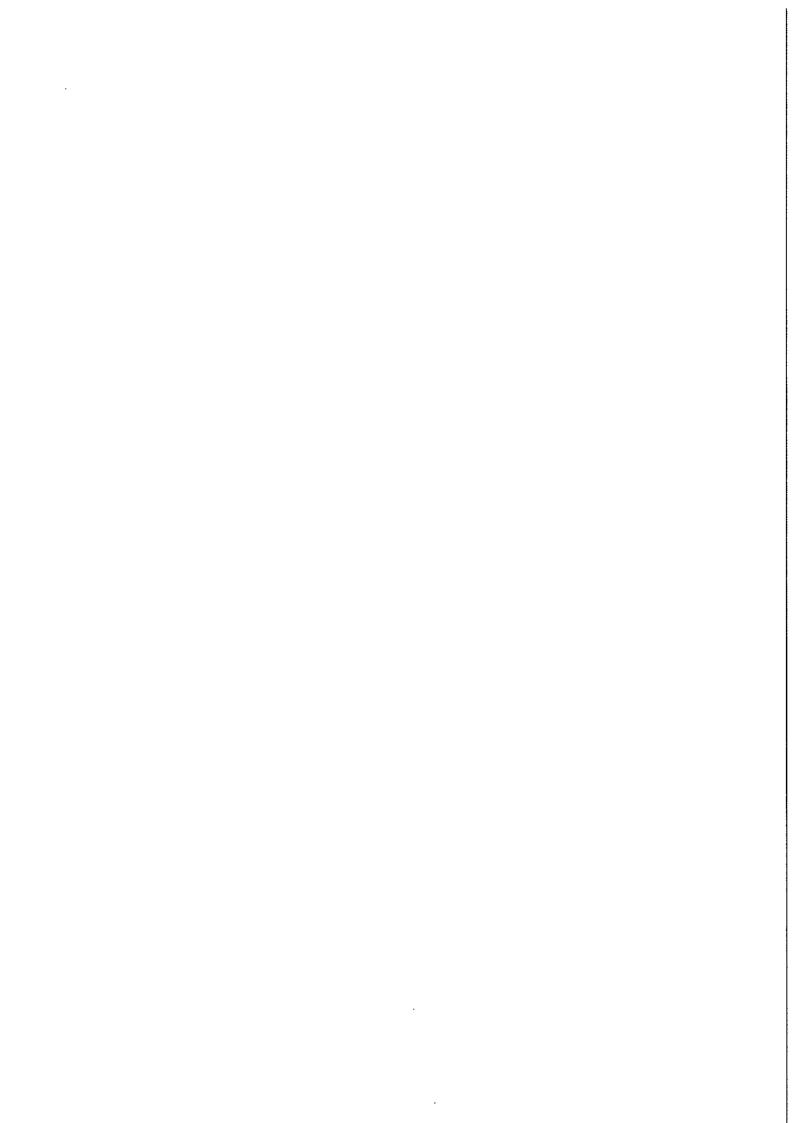
Article 14. La présente autorisation est accordée pour une période de cinq ans, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

<u>Article 16.</u> Le directeur des services du cabinet de la préfecture et le maire de Noidans-lès-Vesoul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 20 juil, 2015

Le Secrétaire Général
Chargé de l'administration de l'Etat
dans le département
Chargé de l'intérim du Préfet





ARRETE PREFECTORAL-Nº DSC/CAB/LONS - 570 du 20 juillet 2015

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Bureau du cabinet

Portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'hypermarché « Casino », sis avenue Charles Couyba à Arc-lès-Gray (70100)

Le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'Etat dans le département

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral PREF/D1/I/2009 n°2270 du 14 août 2009 modifié fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral PREF/D1/I/2006 n°927 du 11 avril 2006 portant autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'hypermarché « Casino » à Arc-lès-Gray ;

VU l'arrêté préfectoral PREF-DSC-I-2012 n°203 du 10 février 2012 portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'hypermarché « Casino » à Arc-lès-Gray ;

VU la demande de renouvellement présentée par Monsieur Brahim ABDELLI, directeur magasin, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 juin 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 24 juin 2015 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité la sécurité et le secours à personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL.: 03.84.77.70.00 / FAX.: 03.84.76.49.60 Courriel: profecture@haute-saone.gouv.fr CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende;

Sur la proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture

ARRETE

Article 1 Le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection comprenant 14 caméras intérieures et 1 caméra extérieure dans l'enceinte de l'hypermarché « Casino », sis avenue Charles Couyba à Arc-lès-Gray (70100), est accordé à Monsieur Brahim ABDELLI, directeur magasin, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2015-0084.

Article 2. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 3. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Brahim ABDELLI, directeur magasin.

Article 4. Les images enregistrées sont conservées 30 jours maximum. L'exploitant est tenu de détenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 5. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 8. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article I..253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 10. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 11. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

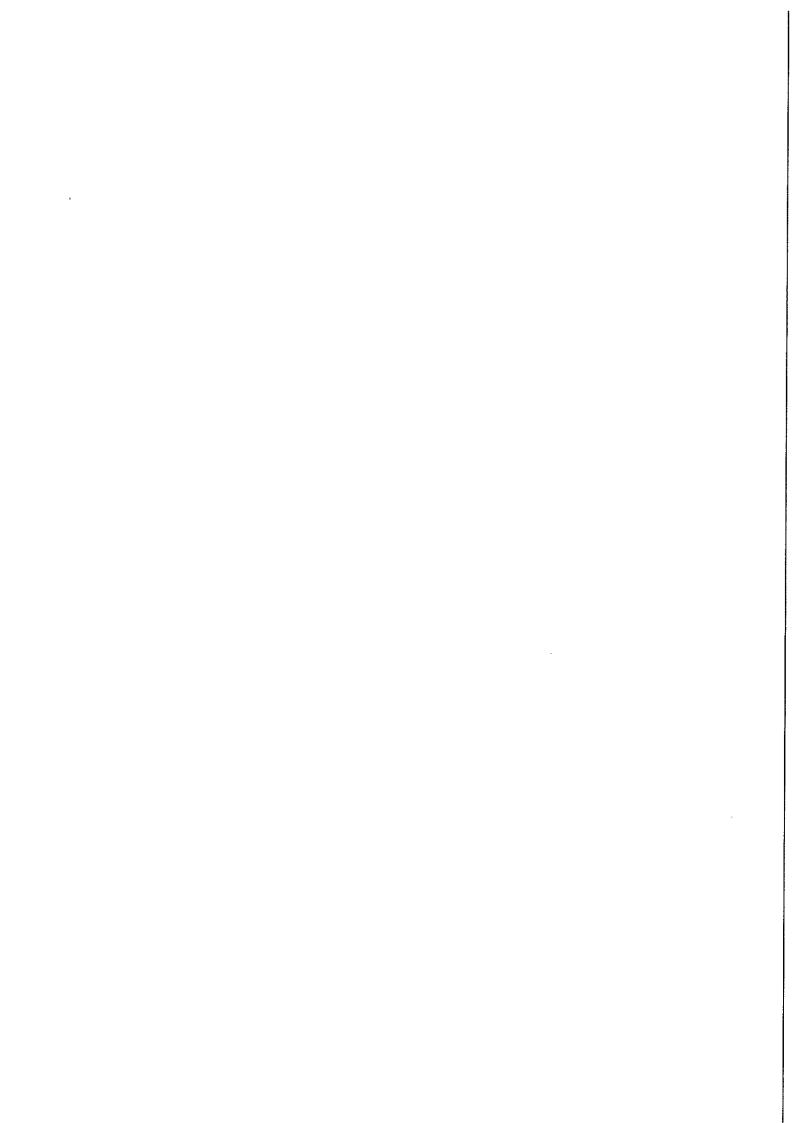
Article 12. La présente autorisation est accordée pour une période de cinq ans, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication,

Article 14. Le directeur des services du cabinet de la préfecture et le maire de Arc-lès-Gray sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

> Fait à Vesoul, le 2 0 JUIL. 2015 Le Secrétaire Général Chargé de l'administration de l'Etat dans le département

Chargé de l'intérim du Préfet





ARRETE PREFECTORAL-Nº 2015-600 du 23 MJ. 2015

Préfecture

Secrétariat général

Direction des collectivités territoriales et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie et de l'emploi

Autorisant les agents de la Société d'histoire naturelle du Pays de Montbéliard ainsi que leurs délégués, à pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire des communes Ailloncourt, Amont-et-Effreney, Beulotte-Saint-Laurent, Corravillers, La Montagne, Lantenot, Linexert et Servance.

LE SECRÉTAIRE GENERAL Chargé de l'administration de l'Etat dans le département

- VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics et notamment son article 1^{er};
- VU la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères;
- VU le code de l'environnement et notamment son article L.411-5;
- VU la circulaire du 2 octobre 2007 concernant l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L.411-5 du code de l'environnement;
- VU la demande présentée le 21 juillet 2015 par le président de la Société d'histoire naturelle du Pays de Montbéliard à l'effet d'obtenir l'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Ailloncourt, Amont-et-Effreney, Beulotte-Saint-Laurent, Corravillers, La Montagne, Lantenot, Linexert et Servance afin d'effectuer des opérations de recherche de la présence d'espèces déterminantes et non déterminantes dans huit zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF);
- CONSIDERANT qu'il convient de faciliter la pénétration dans les terrains afin d'exécuter les opérations nécessaires à la réalisation d'inventaires scientifiques ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1. En vue d'exécuter les opérations nécessaires à la recherche de la présence d'espèces déterminantes et non déterminantes dans huit ZNIEFF, les agents de la Société d'histoire naturelle du Pays de Montbéliard ainsi que leurs délégués, sont autorisés, dix jours après affichage en mairies du présent arrêté, à pénétrer sur les propriétés privées, closes ou non closes, à l'exception des maisons d'habitation, situées sur le territoire des communes de Ailloncourt, Amont-et-Effreney, Beulotte-Saint-Laurent, Corravillers, La Montagne, Lantenot, Linexert et Servance.

Article 2. Chacun de ces agents sera en possession d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.



<u>Article 3.</u> Les travaux autorisés par le présent arrêté ne pourront commencer qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 modifiée, en son article 1^{er}:

- "L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle délègue ses droits, ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.
- A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents on particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance."

Article 4. Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires ou exploitants seront à la charge de la société d'histoire naturelle du Pays de Montbéliard. A défaut d'entente amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Besançon.

Article 5. Il est interdit de troubler de quelque manière que ce soit l'exécution des travaux ainsi que d'arracher ou déplacer les balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux placés par les agents chargés des études.

<u>Article 6.</u> Les maires de Ailloncourt, Amont-et-Effreney, Beulotte-Saint-Laurent, Corravillers, La Montagne, Lantenot, Linexert et Servance sont invités à prêter leur concours et au besoin appui de leur autorité aux agents réalisant les relevés.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux nécessaires aux études préalables.

Article 7. La présente autorisation sera périmée de plein droit faute d'avoir été suivie d'exécution dans un délai de six mois.

Article 8. Un recours contentieux peut être formé contre la présente autorisation devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9. Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Ailloncourt, Amont-et-Effreney, Beulotte-Saint-Laurent, Corravillers, La Montagne, Lantenot, Linexert et Servance dès réception et ce pendant toute la durée de l'autorisation soit jusqu'au 30 septembre 2015.

Article 10. Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lure, le président de la Société d'histoire naturelle du Pays de Montbéliard, les maires de Ailloncourt, Amont-et-Effreney, Beulotte-Saint-Laurent, Corravillers, La Montague, Lantenot, Linexert et Servance et le colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le

2 3 JUL. 2015



ARRETE PREFECTORAL-Nº D2/B2/2015-975 du 02 septembre 2015

Préfecture

Secrétariat Général Direction des collectivités territoriales et du cadre de Vie Bureau de l'appui aux collectivités territoriales portant adhésion de la commune de Lantenne Vertière (25) à la communauté de communes du Val Marnaysien

LE PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ PRÉFET DU DOUBS.

Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite, LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-19 et L 5214-26;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 portant création de la communauté de communes du Val Marnaysien, issue de la fusion de la communauté de communes de la Vallée de l'Ognon (70) et de la communauté de communes des Rives de l'Ognon (25):
- VU la délibération de la commune de LANTENNE-VERTIÈRE du 26 septembre 2014 demandant sa sortie de la communauté de communes du Val Saint Vitois et son rattachement à la communauté de communes du Val Marnaysien;
- VU la décision de principe favorable émis par la commission départementale de coopération intercommunale du Doubs, en date du 24 novembre 2014, à la demande de retrait dérogatoire de la commune de LANTENNE-VERTIÈRE du Val Saint Vitois pour adhérer à la communauté de communes du Val Marnaysien;
- VU l'avis de la commission départementale de coopération intercommunale de la Haute-Saône, en date du 30 janvier 2015, adoptant la demande d'adhésion de la commune de LANTENNE-VERTIÈRE à la communauté de communes du Val Marnaysien;
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Val Marnaysien du 20 avril 2015 décidant l'adhésion de la commune de LANTENNE-VERTIÈRE à la communauté de communes du Val Marnaysien;
- VU les avis émis par les conseils municipaux membres ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée sont atteintes;

Sur la proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Saône et du Doubs ;



ARRETENT

Article 1": Il est prononcé l'adhésion de la commune de LANTENNE VERTIÈRE à la communauté de communes du Val Marnaysien à compter du 1" janvier 2016.

Article 2: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa notification on de sa publication.

Article 3: Le scerétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le secrétaire général de la préfecture du Doubs, les directeurs départementaux des finances publiques du Doubs et de la Haute-Saône, le président de la communauté de communes du Val Marnaysien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et du Doubs et dont copie sera transmise au maire de Lantenne-Vertière (25).

Lo 0 2 SEP. 2015

Le Préfet du Doubs

Pour la préfète et par délégation, le secrétaire dénéral,



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SECRETARIAT GENERAL
CELLULE DES AFFAIRES JURIDIQUES

ARRÊTÉ DDT/2015 n° 517 du 4 septembre 2015 portant subdélégation de signature de M. Thierry PONCET directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 44
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 10
- VU l'arrêté du 1^{er} juillet 2013 modifiant l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles
- VU l'arrêté préfectoral n° 965 du 31 août 2015 portant délégation de signature à M. Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône
- VU l'organigramme approuvé du service

ARRÊTE

Article 1:

Subdélégation de signature est accordée aux agents désignés sous les articles 2 et suivants du présent arrêté et dans les conditions prévues à ces mêmes articles, à l'effet de signer au nom de la préfète, les actes et décisions suivantes :

49

	<u>I – ÉCONOMIE AGRICOLE</u>
	AUTORISATION D'EXPLOITER – BAUX RURAUX
101	Décisions relatives au contrôle des structures des exploitations agricoles, notamment autorisations, refus, mises en demeure et sanctions.
102	Autorisations d'exploiter aux étrangers non bénéficiaires de la liberté d'établissement.
103	Arrêtés fixant les minima et les maxima des loyers des bâtiments d'habitation, des terres nues et des bâtiments d'exploitation.
104	Autorisations de résiliation d'un bail rural.
	MODERNISATION DES EXPLOITATIONS
105	Mesures du Programme de Développement Rural Hexagonal 2007-2013, notamment les décisions d'octroi ou de rejet des subventions, les décisions de réduction ou de remboursement, les décisions de prorogation de délais, les suites données aux contrôles administratifs et aux visites sur place.
106	Mesures du Programme de Développement Rural Régional 2014-2020, notamment les décisions d'octroi ou de rejet des subventions, les décisions de réduction ou de remboursement, les décisions de prorogation de délais, les suites données aux contrôles administratifs et aux visites sur place.
-	INSTALLATION DES JEUNES AGRICULTEURS ET TRANSMISSION DES EXPLOITATIONS
107	Aides à l'installation des jeunes agriculteurs (dotation jeune agriculteur, les prêts moyen terme spéciaux jeunes agriculteurs), notamment les décisions d'octroi ou de rejet des aides et les décisions de déchéance partielle des aides.
108	Décisions relatives à la mise en œuvre du Programme à l'Installation et au Développement des Initiatives Locales (PIDIL).
109	Décisions relatives à la mise en œuvre du Plan de Professionnalisation Personnalisé (PPP).
110	Aide à la Réinsertion Professionnelle (ARP), notamment les décisions d'octroi ou de rejet de la subvention, décision de réduction ou de remboursement de la subvention.
111	Conventions et actes d'exécution de la convention, pour la mise en œuvre des missions relevant du Centre d'Élaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé.
	QUOTAS LAITIERS
112	Décisions, avis et informations relatifs aux attributions de références laitières et décisions relatives aux transferts de quantité de références laitières.
113	Décisions relatives à la constitution d'association ou de mise en commun d'outils de production laitière.

114	Décisions relatives à la création d'une société civile laitière.
	SUIVI DES GAEC
115	Décisions relatives à l'agrément des GAEC
116	Décisions relatives à la transparence économique des GAEC
	AIDES AUX EXPLOITATIONS AGRICOLES
117	Tous actes et décisions relatifs aux soutiens spécifiques aux agriculteurs dans le cadre de la Politique Agricole Commune
118	Décisions relatives au dispositif de soutien en faveur des exploitations agricoles en difficulté.
119	Aides de crises sectorielles conjoncturelles (dont notamment les calamités agricoles).
	DROITS DE PLANTATION
120	Droits de plantation viti-vinicoles.
	II – POLICE DE L'EAU, MILIEUX AQUATIQUES ET PÊCHE
	POLICE DE L'EAU
201	Décisions relatives à la police et à la conservation des eaux.
202	Décisions relatives au classement et au déclassement d'ouvrages.
203	Établissement et signature des actes administratifs relatifs aux installations, d'ouvrage de travaux ou d'activités relevant du régime de la déclaration dans la limite des compétences définies dans l'arrêté préfectoral n° 20 du 16 janvier 2013 relatif à l'organisation de la police de l'eau, des milieux aquatiques et de la pêche dans le département de la Haute-Saône.
204	Dérogations à l'épandage de boues de stations d'épuration sur les sols riches en nickel.
205	Transactions pénales en matière de police de l'eau et de la pêche en eau douce.
206	Agréments des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectifs.
207	Décisions relatives à l'occupation temporaire du domaine public fluvial.
	PÊCHE
211	Autorisation de concours de pêche.
212	Décisions relatives aux réserves et interdictions temporaires de pêche, décisions relatives aux réserves et interdictions permanentes de pêche.
213	Agréments du président et du trésorier des A.A.P.P.

215	Autorisations de capture, de transport et de vente de poissons (dont les grenouilles) à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques.
216	Agréments des gardes particuliers (pêche) : demandes d'agrément, demandes de renouvellement, retraits d'agrément et demandes de reconnaissance d'aptitude technique.
217	Autorisations de prélèvement, de transport et de commercialisation des grenouilles.
	III - AMÉNAGEMENT FONCIER
	Pour les aménagements fonciers dont l'arrêté ordonnant les opérations a été pris après le 1 ^{er} janvier 2006 :
301	Porter-à-connaissance des informations nécessaires à l'étude d'aménagement.
302	Arrêtés fixant les prescriptions environnementales dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux.
303	Arrêtés relatifs aux dispositions conservatoires et clôture des opérations.
304	Approbations de la délimitation du périmètre forestier.
305	Arrêtés de prise de possession anticipée dans le cadre de la réalisation de grands ouvrages publics.
306	Arrêtés relatifs à la protection des formations linéaires boisées.
	IV ENVIRONNEMENT, FORET, CHASSE
	ENVIRONNEMENT
400	Conventions – cadre fixant le rôle d'un animateur Natura 2000.
401	Consultation des communes et EPCI sur les projets de périmètre de sites Natura 2000 pour transmission du projet de périmètre au ministre.
402	Arrêtés approuvant le document d'objectifs (Docob) d'un site Natura 2000 et décisions rendant le Docob opérationnel.
403	Engagements juridiques liés aux contrats Natura 2000, à l'élaboration et à l'animation des Docob des sites Natura 2000 (mesures 227, 323 A et B du PDRH).
404	Instruction et contrôle des engagements souscrits dans le cadre de la charte Natura 2000.
405	Actes administratifs relatifs aux dossiers de création ou de régularisation d'installations de stockage de déchets inertes.
406	Autorisations exceptionnelles d'activités portant sur les spécimens d'espèces protégées.
407	Réglementation préfectorale relative aux espèces et végétaux sauvages.

	FORÊT
410	Autorisations de boisement.
411	Instruction, autorisation et refus d'autorisation de défrichement des bois des particuliers, des collectivités et de certaines personnes morales.
412	Instruction des dossiers et soumission au régime forestier,
413	Instruction, autorisation et refus d'autorisation de distraction du régime forestier.
414	Résiliation, transfert à un nouveau bénéficiaire, modification d'un montant d'un prêt sous forme de travaux du FFN et décision modificative de la surface boisée de ce prêt.
415	Autorisations d'incorporation au domaine forestier de biens vacants et sans maître en nature de bois et forêts attribués à l'État.
416	Arrêtés relatifs aux associations syndicales autorisées et contrôle de leurs actes - Signature des rôles de taxes ou cotisations aux fins de les rendre exécutoires.
417	Régime spécial d'autorisations administratives de coupes.
418	Arrêtés fixant les seuils de surface en matière de renouvellement de peuplements forestiers et d'autorisation de coupes.
419	Procédure (hors enquêtes publiques) et décisions liées à des travaux de desserte forestière prescrits par les communes.
420	Engagements juridiques pour les subventions forestières (mesures 122-125-226 du PDRH).
421	Lutte contre l'invasion des scolytes.
	CHASSE
430	Autorisations individuelles et exceptionnelles de capturer le lapin avec bourses et furets.
431	Décisions relatives à la capture du gibier dans les réserves communales de chasse et reprise du gibier vivant en vue du repeuplement.
432	Décisions relatives à la destruction individuelle ou collective des animaux nuisibles.
433	Plans de gestion cynégétique.
434	Autorisations de création d'établissement d'élevage pour espèces gibier.
435	Autorisations de détention d'espèces gibier, notamment les parcs d'agrément.
436	Arrêtés préfectoraux portant attribution d'un plan de chasse individuel.
437	Arrêtés préfectoraux fixant le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever annuellement pour chacune des espèces soumises à plan de chasse.
438	Associations communales et intercommunales de chasse agréées : agréments, approbation des statuts, du règlement intérieur et du règlement de chasse ou de leurs modifications

	sanctions.
439	Suspension de l'exercice de la chasse sur ACCA ou AICA et création de comité de gestion.
440	Décisions relatives aux territoires des ACCA ou AICA (oppositions- réserves et enclaves).
441	Agréments des piégeurs.
442	Visa des livrets journaliers (chasse).
443	Autorisations exceptionnelles de capture définitive de gibier vivant à des fins scientifiques ou de repeuplement.
444	Nomination des lieutenants de louveterie et décisions de destruction des animaux nuisibles et des animaux classés gibier.
445	Autorisations d'exécuter un plan de chasse ou un plan de gestion, et de détruire des animaux nuisibles dans les réserves de chasse et de faune sauvage.
446	Autorisations individuelle de destruction des cormorans sur les piscicultures extensives en étang Arrêtés préfectoraux annuels délimitant les sites d'intervention en eau libre et les territoires sur lesquels des autorisations peuvent être accordées.
447	Utilisation de sources lumineuses.
448	Battues administratives.
449	Introduction ou lâcher de gibier dans le milieu naturel.
450	Suspension pour tout ou partie du département de l'exercice de la chasse pendant une période de 10 jours, soit à tout gibier, soit à certaines espèces de gibier, en cas de calamités, incendies, inondations, gel prolongé.
451	Autorisations d'entraînement, concours et épreuves de chiens de chasse.
452	Arrêtés préfectoraux fixant le nombre maximal d'animaux d'une ou plusieurs espèces qu'un chasseur est autorisé à prélever pendant une période déterminée sur un territoire donné.
453	Agréments des gardes particuliers (chasse) : demandes d'agrément, demandes de renouvellement, retraits d'agrément et demandes de reconnaissance d'aptitude technique.
454	Autorisations de naturalisation et d'exposition de spécimens naturalisés d'espèces d'animaux non domestiques.
455	Arrêtés préfectoraux portant attribution de bracelets de remplacement cerfs (élaphe et sika), chevreuils, chamois et daims aux agents de l'ONCFS.
456	Duplicatas du permis de chasser.
457	Permissions de location de chasse au gibier d'eau.
458	Indemnisations des attaques de loup.

	<u>Y – ROUTES – ÉDUCATION ROUTIÈRE</u>
	EXPLOITATION DES ROUTES
501	Dérogations individuelles de courte durée à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de + 7,5 tonnes de PTAC.
502	Dérogations individuelles de longue durée à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de + 7,5 tonnes de PTAC.
503	Dérogations de courte durée exceptionnelles à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de + 7,5 tonnes de PTAC.
	ÉDUCATION ROUTIÈRE
504	Conventions conclues avec les établissements d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière relatives au prêt aidé de l'État dans le cadre de l'opération « Permis à un euro par jour ».
505	Conventions conclues avec les établissements d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière relatives à la cession à titre gracieux d'un numériseur, de l'habilitation à recourir au Centre de Traitement et de Numérisation (CTN) et au module EECA (Établissement d'Enseignement de la Conduite et de la Sécurité routière).
506	Attribution des places d'examen du permis de conduire aux établissements d'enseignement de la conduite.
507	Mise en place et présidence du comité local de suivi de l'attribution des places d'examen du permis de conduire.
508	Mise en place et présidence de la commission départementale des élections pour la désignation des représentants de la profession de l'enseignement de la conduite et de la sécurité routière au conseil supérieur de l'éducation routière (CESR).
509	Autorisations d'enseigner : instruction et signature.
510	Agréments des écoles de conduite : instruction et signature.
	VI- FINANCEMENT DU LOGEMENT
	LOGEMENT
601	Accords de principe et décisions définitives pour l'octroi de primes à la construction.
602	Attribution de primes de déménagement et de réinstallation.
603	Primes de déménagement et de réinstallation : exemption de reversement par le bénéficiaire de la prime en cas de non-exécution des engagements.
604	Liquidation et mandatement des primes complémentaires de déménagement.
605	Autorisations de transformation et changement d'affectation de locaux.

606	Décisions de financement PALULOS concernant les travaux d'amélioration des logements locatifs des propriétaires ou gestionnaires énumérés aux articles R. 323-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, et toutes annexes et suites telles que : attestation de fin de travaux (entraînant la mise en application de l'APL).
607	Décisions d'octroi et décisions de paiement des subventions de l'État pour le financement de travaux de suppression de l'insalubrité et décisions annexes telles que : décisions de rejet, d'annulation.
608	Décisions favorables à l'octroi d'un prêt locatif aidé d'intégration, d'un prêt locatif à usage social et d'un prêt locatif social et décisions annexes, telles que : décision favorable à l'octroi d'une fraction du prêt pour l'acquisition de terrains ou d'immeubles bâtis, décision favorable en fin d'opération pour rajustement du prêt, décision de rejet, décision d'annulation.
609	Signature et formalités de publicité des conventions prévues titre V du livre III du code de la construction et de l'habitation en vue de l'attribution de l'aide personnalisée au logement.
610	Décisions de maintien du versement de l'aide personnalisée au logement et toutes décisions annexes telles que : décisions de suspension du versement, décisions de remise de dette, décisions concernant les contestations des décisions des organismes payeurs de l'aide personnalisée au logement.
611	Dérogations aux quotités maximales prévues pour le financement des logements à l'effort de construction.
	нім
612	Élargissement de la liste des entreprises appelées à soumissionner à des marchés HLM.
613	Accord préalable à la passation des marchés négociés sans limitation de montant par les offices publics d'HLM et autorisation de passation d'un marché négocié sans mise en concurrence préalable.
614	Accord préalable à la passation des marchés de reconduction par les sociétés anonymes d'HLM et groupements constitués après avis de commission-jury et accord préalable à la passation de marchés négociés par les sociétés anonymes d'HLM.
615	Approbation des marchés passés par les offices publics d'HLM dans la limite du plafond autorisé pour les marchés négociés.
616	Autorisations des maîtres d'ouvrage à faire appel, pour une opération déterminée ou pour un ensemble d'opérations, soit au concours d'un ou plusieurs techniciens, soit au concours d'un bureau d'études techniques.
	DÉCISION DE FINANCEMENT DES HLM
	Autorisations de passer des marchés négociés dans certains cas :
617	Autorisations de passer des marchés négociés dans certains cas : - marchés des sociétés d'HLM,

	Annechation day decisions day offices multipart as a sittle surry at the
619	Approbation des décisions des offices publics et sociétés d'HLM prises en vue de contracter des emprunts destinés à la constitution de réserves foncières.
	<u>VII – URBANISME</u>
	Réf : Code de l'urbanisme antérieur au 1er octobre 2007
	RÈGLES D'URBANISME
701	Dérogations aux règles posées en matière d'implantation et de volume des constructions et aménagements des règles prescrites sauf pour les cas où l'avis du maire est divergent.
702	Dérogations permettant l'octroi du permis de construire sur des terrains compris dans les emprises de routes projetées.
703	Délivrance des certificats d'urbanisme dans les communes ne disposant pas de plan local d'urbanisme approuvé depuis plus de 6 mois sauf dans le cas où le directeur départemental des territoires ne retient pas les observations du maire.
	Application des mesures de sauvegarde antérieures à la publication d'un plan local d'urbanisme, sursis à statuer.
	LOTISSEMENTS
	Lettres indiquant au demandeur la date limite à laquelle la décision devra lui être notifiée et l'avisant que, à défaut de décision avant la date fixée, ladite lettre vaudra autorisation de lotir et dans quelle limite.
	Demandes de dossiers ou de pièces complémentaires pour l'instruction d'une demande d'autorisation de lotir.
707	Modification de la date limite fixée pour la décision d'autorisation de lotir.
	Décisions en vue de statuer sur les projets de lotissements, dans les communes ne disposant pas d'un plan local d'urbanisme, sauf les cas dans lesquels les avis du maire et du directeur départemental des territoires sont divergents.
709	Autorisations de différer les travaux de finition ou de vente des lots par anticipation.
710	Délivrance des certificats mentionnant l'exécution des prescriptions.
	LOTISSEMENTS DÉFECTUEUX
	Approbation des procès-verbaux d'adjudication et des marchés. Fixations des clauses conditions générales du cahier des charges des adjudications et toutes autorisations et décisions en matière d'exécution de travaux.
	Émission des mandats de paiement des subventions ou acomptes sur subventions (subventions et prêts pour l'aménagement des lotissements défectueux).
	FORMALITÉS PRÉALABLES A L'ACTE DE CONSTRUIRE, DE DÉMOLIR OU D'OCCUPER LE SOL
713	Lettre indiquant au demandeur la date limite à laquelle la décision de permis de construire

	devra lui être notifiée et l'avisant que, à défaut de décision avant la date fixée, ladite lettre vaudra permis de construire et dans quelle limite.
714	Demandes de dossiers ou de pièces complémentaires pour l'instruction d'une demande de permis de construire, d'une déclaration de travaux exemptés de permis de construire, d'une demande de permis de démolir.
715	Modification de la date limite fixée pour la décision de permis de construire ou de commencement des travaux pour ce qui concerne la déclaration de travaux exemptée de permis de construire.
716	Décisions de permis de construire dans les communes ne disposant pas de PLU approuvé pour les cas prévus sauf lorsque les avis du directeur départemental des territoires et du maire sont en sens contraire.
717	Décisions de permis de construire pour les constructions, installations ou travaux réalisés pour le compte de l'État, de la région, du département, de leurs établissements publics et concessionnaires, ainsi que pour le compte d'États étrangers ou d'organisations internationales.
718	Pour les immeubles de grande hauteur au sens de l'article R. 122-2 du code de la construction et de l'habitation.
719	Lorsqu'il est imposé au constructeur le paiement de la participation prévue à l'article L. 421-3 (alinéa 4 et 7) du code de l'urbanisme, de la participation pour raccordement à l'égout, de la participation destinée à la réalisation d'équipements publics exceptionnels prévus à l'article L 332-8, de la participation pour voirie et réseaux prévue à l'article L. 332-11-1, tout ou partie du coût des équipements publics dans les secteurs de la commune où un programme d'aménagement d'ensemble a été approuvé par le conseil municipal en application de l'article L. 332-9 du code de l'urbanisme.
720	Lorsqu'une dérogation ou une adaptation mineure aux dispositions mentionnées aux articles R 421-15 du code de l'urbanisme est nécessaire.
721	Lorsqu'il y a lieu de prendre une décision de sursis à statuer.
722	Pour les constructions pour lesquelles un changement de destination doit être autorisé en application de l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation.
723	Pour les constructions soumises à l'avis ou l'avis conforme des services, autorités ou commissions relevant du ministre chargé des monuments historiques et des sites.
724	Pour les constructions susceptibles d'être exposées au bruit autour des aérodromes et comprises dans les secteurs définis par arrêté du préfet.
725	Décisions défavorables ou assorties de prescriptions, relatives aux déclarations de travaux exemptés de permis de construire dans les communes ne disposant pas de PLU approuvé sauf lorsque le directeur départemental des territoires et le maire ont émis des avis en sens contraire.
726	Lettre indiquant au demandeur la date limite à laquelle la décision d'autorisation d'installations ou de travaux divers prévus par le code de l'urbanisme (pares d'attractions,

	aires de jeux et de sports, aires de stationnement, dépôt de véhicules, affouillements et exhaussements du sol) devra lui être notifiée et l'avisant que, à défaut de décision avant la date fixée, ladite lettre vaudra autorisation.
727	Décisions relatives aux autorisations d'installations ou de travaux divers prévus ci-dessus sauf si le directeur départemental des territoires et le maire ont émis des avis en sens contraire.
728	Lorsqu'une dérogation ou une adaptation mineure est nécessaire.
729	Lorsque l'installation ou le travail qui fait l'objet de la demande d'autorisation requiert l'avis ou l'avis conforme des services, autorités ou commissions relevant du ministre chargé des monuments historiques et des sites ou du ministre chargé de la protection de la nature, à l'exception du cas des sites inscrits.
730	Lorsque l'installation qui fait l'objet de la demande d'autorisation entre dans le champ d'application du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure et des textes pris pour son application.
731	Décisions en matière de permis de démolir sauf si le directeur départemental des territoires et le maire ont émis des avis en sens opposé.
732	Décisions de surseoir à statuer sur toute demande d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations et autorisations d'installation de travaux divers : dès l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique d'une opération; dès la prescription d'un plan local d'urbanisme; dès la création d'une zone d'aménagement concerté; dès la prise en considération de la mise à l'étude d'un projet de travaux publics.
	CERTIFICATS DE CONFORMITÉ AU PERMIS DE CONSTRUIRE
733	Délivrance des certificats de conformité aux permis de construire.
	DROIT DE PRÉEMPTION
734	Zone d'aménagement différé et droit de préemption urbain. Attestations établissant que le bien est soumis ou non au droit de préemption.
	TAXES D'URBANISME
735	Émission des titres de recettes (individuels ou collectifs) destinés à asseoir, liquider et recouvrer les taxes d'urbanisme.
	Réf : code de l'urbanisme applicable à compter 1er octobre 2007
	RÈGLES D'URBANISME
750	Dérogations prévues pour l'implantation et le volume des constructions.
751	Dérogations permettant l'octroi du permis de construire sur des terrains compris dans les emprises de routes projetées.
752	Avis conforme: partie de commune non couverte par une carte communale, un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu, et en cas d'annulation par voie juridictionnelle ou d'abrogation d'une carte communale, d'un plan d'urbanisme ou un

	document d'urbanisme en tenant lieu.
753	Avis conforme dans un périmètre où les mesures de sauvegarde peuvent être appliquées.
754	Signature des porter-à-connaissance dans le cadre de prescriptions ou révisions et modifications des documents d'urbanisme conformément au code de l'urbanisme (art. L. 121.2 et R. 121.1).
	APPLICATION DU DROIT DES SOLS
	Certificat d'urbanisme
755	Délivrance des certificats de la compétence de l'État à l'exception du cas où il y a désaccord entre le maire et le directeur départemental des territoires.
756	Inscriptions dans les certificats d'urbanisme des participations exigibles.
	Permis de construire, d'aménager et de démolir, déclaration préalables
757	Lettres de majoration de délais d'instruction.
758	Demandes de pièces complémentaires.
759	Décisions sur les permis ou les déclarations préalables à l'exception des cas suivants : en cas de désaccord entre le maire et le directeur départemental des territoires, en cas d'évocation du dossier par le ministre chargé de la protection de la nature ou le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés, pour les installations nucléaires de base.
	Permis d'aménager pour un lotissement
760	Délivrance des arrêtés, lorsque l'État est compétent, autorisant le lotisseur à la vente ou à la location des lots avant l'exécution de tout ou partie des travaux prescrits.
	Achèvement des travaux
761	Décisions de contestation de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux.
762	Mises en demeure de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité.
763	Attestations.
****	Zones d'aménagement différé
764	Délivrance de l'attestation mentionnant que le bien n'est plus soumis au droit de préemption.
	Contributions d'urbanisme
765	Détermination de l'assiette et liquidation des impositions dont la délivrance du permis ou la non opposition à une déclaration préalable constitue le fait générateur.

766	Participations exigibles.
767	Dans le délai de 2 mois à compter de l'intervention d'un permis tacite ou d'une décision de non-opposition à une déclaration, l'autorité compétente peut, par arrêté, fixer les participations exigibles du bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable.
	<u>VIII – TRANSPORTS</u>
	APPAREILS DE REMONTÉES MÉCANIQUES
801	Avis conformes du représentant de l'État au titre de la procédure d'autorisation d'exécution des travaux des remontées mécaniques.
802	Avis conformes du représentant de l'État au titre de la procédure de mise en exploitation des remontées mécaniques.
803	Décisions motivées d'interrompre l'exploitation d'un appareil de remontées mécaniques.
804	Décisions autorisant la reprise de l'exploitation.
805	Avis conformes sur la modification des règlements d'exploitation, de police et, le cas échéant, du plan d'évacuation des usagers d'une remontée mécanique.
	TRANSPORTS FERROVIAIRES
806	Décisions relatives au classement des passages à niveau intéressant les chemins départementaux.
<u> </u>	IX – DÉFENSE :
901	Procédures de recensement, de modification et de radiation des entreprises de travaux publics et de bâtiment soumises aux obligations de défense.
	X-DIVERS
1001	Norme NF EN 81 relative aux règles de sécurité pour la construction et l'installation des ascenseurs. Signature des arrêtés portant dérogation ou refus de dérogation.
1002	Contrôle des distributions publiques d'eau. Compétence dans les communes présentant un caractère urbain ou industriel prédominant.
	XI - MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRE
1101	Signature, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, de toutes les pièces relatives à la passation et à l'exécution des marchés et accords-cadres de travaux, fournitures ou services pour les affaires relevant : du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ;

	du ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité; du ministère de la justice; du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche; du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie; du ministère de la décentralisation, de la réforme de l'État et de la fonction publique; du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt; et pour l'ensemble des BOP dont le directeur départemental des territoires est responsable d'UO A partir de 1 000 000 €, un visa de la Préfète est nécessaire.
1102	Signature en tant que représentant du pouvoir adjudicateur des marchés et accords-cadres de travaux, fournitures ou services portant sur le gros entretien du patrimoine immobilier de l'État pour l'ensemble des ministères implantés dans un bâtiment domanial.
ļ ļ	XII – PUBLICITÉ
1201	Élaboration et transmission du porter à connaissance de l'État dans le cadre de l'élaboration d'un règlement local de publicité.
1202	Instruction complète des dossiers de déclaration préalable et de demande d'autorisation préalable, et toute correspondance nécessaire à l'instruction.
1203	Toute décision d'accord ou de refus concernant un dispositif ou matériel supportant de la publicité, une enseigne ou une pré-enseigne. Notification de ces décisions.
1204	Procédure contradictoire relative à l'amende administrative et décision prononçant une amende administrative.
1205	Décisions ordonnant la suppression, la mise en conformité de dispositifs, la remise en état des lieux, dans le cas où la déclaration préalable ou la demande d'autorisation préalable fait apparaître qu'ils sont irréguliers. Notification de ces décisions.
1206	Décisions ordonnant la suppression, la mise en conformité de dispositifs, la remise en état des lieux, après constatation de l'implantation de dispositifs irréguliers. Notification de ces décisions.
1207	Décisions ordonnant la suppression, la mise en conformité de dispositifs, la remise en état des lieux à la demande d'associations mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement ou du propriétaire de l'immeuble concerné. Notification de ces décisions.
1208	Procédure de suppression d'office d'une publicité irrégulière.
1209	Information préalable du propriétaire privé ou du gestionnaire du domaine public en cas de suppression d'office d'un dispositif irrégulier.
1210	Notification à la personne privée propriétaire ou occupant des lieux, de la date de commencement des travaux en cas d'exécution d'office.
1211	Astreinte journalière : demande au maire des éléments de recouvrement, liquidation et recouvrement au profit de l'État, acceptation de remise ou de reversement partiel.

121	Copie au procureur de la mise en demeure prévue à l'article L. 581-27 du code de l'environnement et information de ce dernier.
	XIII ATESAT
130	Signature de toutes les pièces afférentes aux conventions d'ATESAT passées avec les collectivités éligibles.
	XIV – ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE
1401	Signature des titres de recette délivrés en application de l'article 9-III de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, de tous les actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation et aux réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme constituent le fait générateur.
	XV – PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS MAJEURS
1501	Ordonnancement des dépenses et des recettes imputées sur le chapitre 461 94 00000 « Dépenses au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs » avec obligation d'établir une situation des crédits engagés et des paiements effectués au titre de la délégation accordée.
	XVI – SERVICE GÉNÉRAL
1601	Notification et transmission de toutes décisions et envoi de tout document préparatoire à une prise de décision.
	PRE-CONTENTIEUX
602	Accusé de réception des recours administratifs conformément à l'article 19 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
	CONTENTIEUX
603	Actes de procédure (à l'exception des mémoires et des déférés).
604	Représentations aux audiences et présentation d'observations orales devant les juridictions.
	Réclamations auprès des maires ou des présidents d'EPCI ayant compétence en urbanisme, des dossiers et des pièces d'instruction ayant servi à la délivrance des actes individuels d'urbanisme.
	PERSONNEL
606	Octroi des congés annuels et des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail.
607	Octroi de congés de maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié.

1608	Octroi et le renouvellement des congés de maladie, des congés pour accident du travail ou maladie professionnelle, des congés de longue maladie, des congés de grave maladie et des congés de longue durée.
1609	Autorisations d'exercer les fonctions à temps partiel, y compris pour raison thérapeutique.
1610	Retour dans l'exercice des fonctions à temps plein.
1611	Utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps.
1612	Octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical.
1613	Sanctions : avertissement et blâme.
1614	Décisions relatives à l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activités.
1615	Établissement et la signature des cartes d'identité de fonctionnaires et des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département, et de celles concernant les emplois régis par l'article 1er du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État.
1616	Définition des fonctions ouvrant droit à la nouvelle bonification indiciaire, la détermination du nombre de points correspondant à chacune de ces fonctions et l'attribution des points de nouvelle bonification indiciaire (NBI) aux fonctionnaires relevant du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.
1617	Imputabilité au service des accidents de service et des accidents du travail.
1618	Congés prévus par le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics.
	DÉPLACEMENTS
1619	Ordres de mission permanents annuels ou ponctuels.
1620	Signature des frais de déplacement.
1621	Autorisations d'utilisation du véhicule administratif ou personnel pour les besoins du service
	XVII – CERTIFICAT DE PROJET
1701	Demandes de certificat de projet relevant de l'ordonnance n° 2014-356 du 20 mars 2014
1702	Tous documents ou courriers relatifs à la demande de certificat de projet (accusé réception, courrier de non éligibilité, notification du certificat de projet, informations, transmissions, consultations).

Article 2:

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry PONCET, subdélégation pleine et entière est consentie pour tous les domaines référencés à l'article 1 du présent arrêté au profit de M. Didier CHAPUIS, directeur-adjoint.

Article 3:

Subdélégation de signature est donnée aux chefs de service désignés ci-après dans les domaines référencés à l'article 1 du présent arrêté et dans la limite de leurs champs de compétences :

• M. Christophe PELSY, chef du service Stratégies Territoriales et Conseil, à l'effet de signer les actes et décisions figurant dans les rubriques suivantes :

V - ROUTES - ÉDUCATION ROUTIÈRE

VIII - TRANSPORTS

XI - MARCHES PUBLICS ET ACCORDS CADRES

XII - PUBLICITÉ

XIII-ATESAT

XVI- SERVICE GÉNÉRAL: références 1601, 1602, 1604, 1606, 1612, 1619 et 1620 XVII -- CERTIFICAT DE PROJET

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe PELSY, subdélégation de signature est donnée à M. Xavier CURELY, adjoint au chef de service.

• M. Vincent LACHAT, chef du service Urbanisme, Habitat et Constructions, à l'effet de signer les actes et décisions figurant dans les rubriques suivantes :

VI - FINANCEMENT DU LOGEMENT

VII - URBANISME

XIV – ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE

XVI-SERVICE GÉNÉRAL: références 1601, 1602, 1604, 1606, 1612, 1619 et 1620.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent LACHAT, subdélégation de signature est donnée à M. Christophe RATTAIRE, adjoint au chef de service.

- Mme Christiane NEZ, cheffe du service Économie et Politique Agricoles, à l'effet de signer les actes et décisions figurant dans les rubriques suivantes :
- I ÉCONOMIE AGRICOLE: pour cette rubrique, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christiane NEZ, subdélégation de signature est donnée à Mme Stéphanie WEISSENBACHER.

XVI-SERVICE GÉNÉRAL: références 1601, 1602, 1604, 1606, 1612, 1619 et 1620.

• M. Adrien ALLARD, chef du service Environnement et Risques, à l'effet de signer les actes et décisions figurant dans les rubriques suivantes :

II – POLICE DE L'EAU, MILIEUX AQUATIQUES ET PECHE

III – AMÉNAGEMENT FONCIER

IV -ENVIRONNEMENT, CHASSE, MILIEUX NATURELS

IX - DÉFENSE

XI - MARCHES PUBLICS ET ACCORDS CADRES

XV - PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS MAJEURS

XVI-SERVICE GÉNÉRAL: références 1601, 1602, 1604, 1606, 1612, 1619 et 1620.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Adrien ALLARD, subdélégation de signature est donnée à M. Thierry HUVER, adjoint au chef de service.

• M. Denis CLEMENT, secrétaire général par intérim, à l'effet de signer les actes et décisions figurant dans les rubriques suivantes :

XI – MARCHES PUBLICS ET ACCORDS CADRES XVI – SERVICE GÉNÉRAL : toutes les références sauf 1613

M. Denis CLEMENT est également habilité à signer les actes et décisions nécessaires à la gestion administrative et financière des agents fonctionnaires, agents non titulaires et ouvriers des parcs et ateliers placés sous l'autorité du directeur départemental des territoires par intérim.

Article 4:

En cas d'absence ou d'empêchement des chefs de service cités à l'article 4 du présent arrêté, subdélégation de signature est donnée dans la limite de leur champ de compétences à :

> POUR LE SERVICE STRATÉGIES TERRITORIALES ET CONSEIL

• M. Hervé ARNOUX, chef de la cellule Prospective et Développement Durable, pour les rubriques et références suivantes :

XII – PUBLICITÉ

XVI - SERVICE GÉNÉRAL : référence 1601 et 1606

• M. Camal BOUDAIR, délégué interdépartemental à l'éducation routière, chef de la cellule Éducation Routière, pour les rubriques et références suivantes :

V – ROUTES – ÉDUCATION ROUTIÈRE : références 504 à 510 XVI – SERVICE GÉNÉRAL : références 1601 et 1606

• Mme Martine CHEVASSUT, cheffe de la cellule Europe et Gestion des Aides, pour les rubriques et références suivantes :

XVI – SERVICE GÉNÉRAL : référence 1601 et 1606

• M. Maurice FRAY, chef de la Représentation Territoriale Est, pour les rubriques et références suivantes

XVI – SERVICE GÉNÉRAL : référence 1601 et 1606

• Mme Sylvie GALLET, cheffe de la Représentation Territoriale Centre, pour les rubriques et références suivantes

XVI - SERVICE GÉNÉRAL: référence 1601 et 1606

• Mme Nicole MAIREY, cheffe de la cellule Sécurité Routière, pour les rubriques et références suivantes :

V-ROUTES-ÉDUCATION ROUTIÈRE: références 501 à 503 XVI-SERVICE GÉNÉRAL: références 1601 et 1606 • M. Hervé PIETRYKOWSKI, pour la Représentation Territoriale Ouest, pour les rubriques et références suivantes :

XVI - SERVICE GÉNÉRAL: références 1601 et 1606

> POUR LE SERVICE URBANISME, HABITAT ET CONSTRUCTIONS

• M. François DE PASQUALIN, chef de la cellule Planification et Application du Droit des Sols, pour les rubriques et références suivantes :

VII - URBANISME

XIV - ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE

XVI - SERVICE GÉNÉRAL: références 1601 et 1606

• Mme Michèle POIRIER (pour le pôle ADS de Gray), M. Pascal SCHÄR (pour la filière et le pôle ADS de Vesoul) et Mme Sylvie SENECOT (pour le pôle ADS de Lure), pour les rubriques et références suivantes :

VII - URBANISME: références 755 à 758, 760 à 767

XIV - ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE : référence 1401

XVI - SERVICE GÉNÉRAL: référence 1601 et 1606

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Michèle POIRIER, de M. Pascal SCHÄR ou de Mme Sylvie SENECOT, subdélégation de signature est donnée à M. François DE PASQUALIN.

• M. Quentin PERRIN, chef de la cellule Bâtiments Durables, pour les rubriques et références suivantes :

XI - MARCHES PUBLICS ET ACCORDS CADRES

XVI – SERVICE GÉNÉRAL : référence 1601 et 1606

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Quentin PERRIN, subdélégation de signature est donnée à M. Philippe MENEGAIN.

• Mme Patricia LAUWERIER, cheffe de la cellule Financement et Droit du Logement, pour les rubriques et références suivantes :

VI- FINANCEMENT DU LOGEMENT

XVI - SERVICE GÉNÉRAL: références 1601 et 1606

• M. Jean-Luc FOUQUART, chef de la cellule SCOT et Politique Locale de l'Habitat pour les rubriques et références suivantes :

XVI - SERVICE GÉNÉRAL: références 1601 et 1606

POUR LE SERVICE ÉCONOMIE ET POLITIQUE AGRICOLES

• Mme Stéphanie WEISSENBACHER, cheffe de la cellule Aides et Conditionnalité, pour les rubriques et références suivantes :

XVI - SERVICE GÉNÉRAL : référence 1601 et 1606

• Mmc Marie-Reine DENIS, cheffe de la cellule Installation et Modernisation, pour les rubriques et références suivantes:

XVI – SERVICE GÉNÉRAL : référence 1601 et 1606

> POUR LE SERVICE ENVIRONNEMENT ET RISQUES

• Mme Brigitte BRAULT, cheffe de la cellule Biodiversité, Forêt et Chasse, pour les rubriques et références suivantes :

IV - ENVIRONNEMENT, FORET, CHASSE

XI - MARCHES PUBLICS ET ACCORDS CADRES

XVI – SERVICE GÉNÉRAL : référence 1601 et 1606

• Mme Edwige FLEUTIAUX, cheffe de la cellule Eau, pour les rubriques et références suivantes :

II - POLICE DE L'EAU, MILIEUX AQUATIQUES et PÊCHE

XI - MARCHES PUBLICS ET ACCORDS CADRES

XVI – SERVICE GÉNÉRAL : référence 1601 et 1606

• Mme Françoise CORNET, cheffe de la cellule Crise, Risques et Déchets, pour les rubriques et références suivantes :

IX - DÉFENSE

XI - MARCHES PUBLICS ET ACCORDS CADRES

XV-PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS MAJEURS

XVI - SERVICE GÉNÉRAL: référence 1601 et 1606

POUR LE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

• Mme Marie-Agnès DEVAUX, chargée de mission Modernisation et Logistique, pour les rubriques et références suivantes :

XI - MARCHES PUBLICS ET ACCORDS CADRES

• Mme Lise PERONI, cheffe de la cellule Budget de Fonctionnement et Logistique, pour les rubriques et références suivantes :

XI-MARCHES PUBLICS ET ACCORDS CADRES

XVI – SERVICE GÉNÉRAL: références 1601, 1606, 1619 et 1620

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lise PERONI, subdélégation de signature est donnée à Mme Ghislaine LAIRON pour les références 1619 et 1620.

• Mme Catherine TISON, cheffe de la cellule Affaires Juridiques, pour les rubriques et références suivantes :

XVI - SERVICE GÉNÉRAL: références 1601 et 1603 à 1606

Le pouvoir ainsi que la subdélégation de signature figurant aux références 1603 et 1604 sont également conférés à M. François DESSEZ et à M. Fabian MOURIC.

• Mme Marie-José MAIROT, cheffe de la cellule Information et Conseil de Gestion, pour les rubriques et référence suivantes :

XVI - SERVICE GÉNÉRAL: références 1601 et 1606

• Mme Catherine SEUROT, cheffe de la cellule Gestion des Ressources Humaines, pour les rubriques et références suivantes :

XVI - SERVICE GÉNÉRAL: références 1601, 1606 à 1612, 1616.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine SEUROT, subdélégation de signature est donnée à Mme Corinne JACQUEMAIN.

Article 5:

L'arrêté DDT/2015 n° 399 du 3 août 2015 est abrogé.

Article 6:

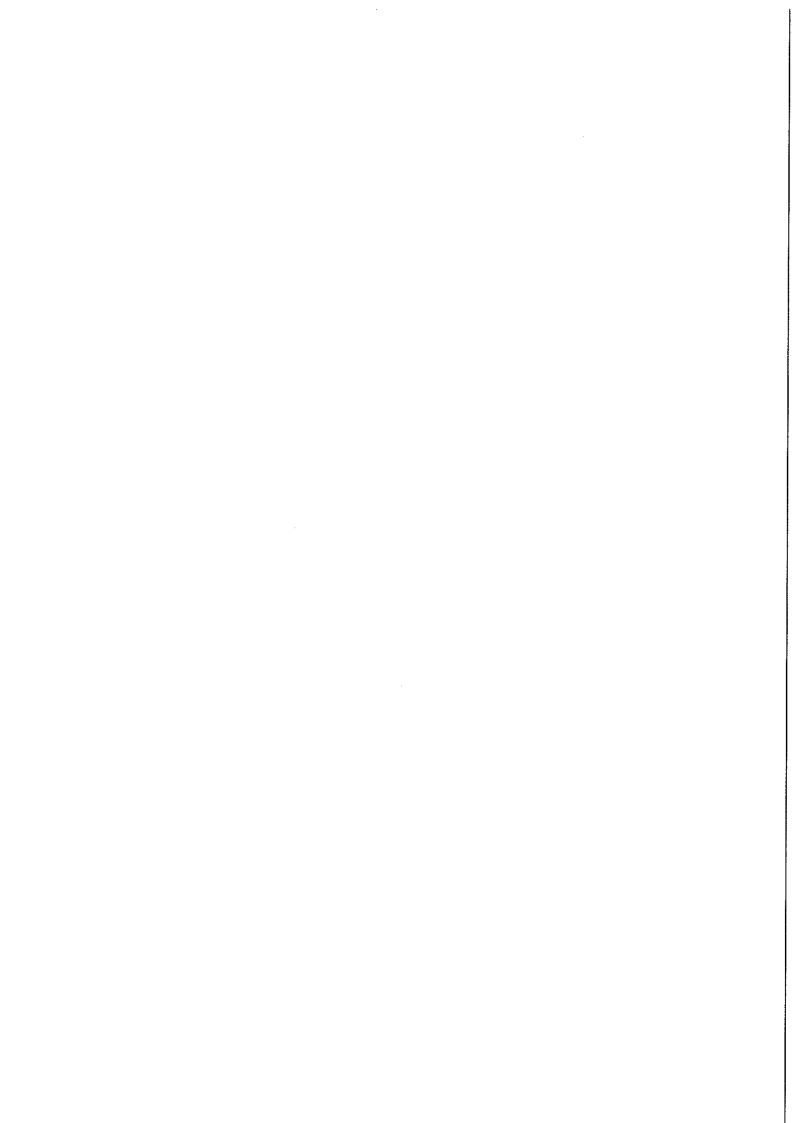
Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône et Monsieur le Directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont une copie sera adressée à :

- M. le secrétaire général pour les affaires régionales de Franche-Comté,
- M. le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
- M. le directeur régional des finances publiques de la région Franche-Comté,
- M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône.

Le directeur départemental des territoires

Thierry PONCET

.





DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SECRETARIAT GENERAL

CELLULE DES AFFAIRES JURIDIQUES

ARRÊTÉ DDT/2015 n° 518 du 4 septembre 2015

portant subdélégation de signature de M. Thierry PONCET, directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
- VU les arrêtés interministériels du 29 décembre 2005 relatifs au contrôle financier des programmes et des services des ministères
- VU l'arrêté préfectoral n° 966 du 31 août 2015 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Thierry PONCET, directeur départemental des territoires;
- VU l'organigramme approuvé du service

ARRÊTE

Article 1:

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry PONCET, directeur départemental des territoires, subdélégation de signature est donnée à M. Didier CHAPUIS, directeur-adjoint, à l'effet de signer, dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral susvisé, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes.

Article 2:

Subdélégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à :

- > M. Denis CLEMENT, attaché principal, secrétaire général par intérim ;
- M. Adrien ALLARD, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef du service Environnement et Risques, et en cas d'absence ou d'empêchement à M. Thierry HUVER;

Żi

- > M. Christophe PELSY, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service Stratégies Territoriales et Conseil, et en cas d'absence ou d'empêchement à M. Xavier CURELY;
- > M. Vincent LACHAT, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service Urbanisme, Habitat et Constructions, et en cas d'absence ou d'empêchement à M. Christophe RATTAIRE,
- > Mme Christiane NEZ, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, cheffe du service Économie et Politique Agricoles.

à l'effet de signer :

- les propositions d'engagements juridiques soumis au visa du contrôleur budgétaire régional et les pièces justificatives qui les accompagnent;
- les engagements de dépenses des marchés à procédure adaptée, c'est-à-dire les engagements juridiques matérialisés par des bons ou lettres de commande ou des contrats écrits de forme libre;
- les engagements juridiques matérialisés par des conventions, décisions ou des arrêtés de subvention (soumis ou non au visa du contrôleur budgétaire).

ARTICLE 3:

Subdélégation de signature est donnée aux personnes suivantes à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les pièces comptables et les documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses et des recettes :

Chefs de service et adjoints :	
	M. Denis CLEMENT,
	M. Adrien ALLARD,
	M. Thierry HUVER,
	M. Christophe PELSY,
	M. Xavier CURELY,
	M. Vincent LACHAT,
	M. Christophe RATTAIRE,
	Mme Christiane NEZ.
Autres	s agents:
	M. Hervé ARNOUX,
	M. Camal BOUDAÏR,
	Mme Brigitte BRAULT,
	Mme Martine CHEVASSUT,
	Mme Françoise CORNET,
	Mme Maric-Reine DENIS,
	M. François DE PASQUALIN
	Mme Marie-Agnès DEVAUX,
	Mme Edwige FLEUTIAUX,
	Mme Ghislaine LAIRON,
	Mme Patricia LAUWERIER,

100

	Mme Nicole MAIREY,
	Mme Marie-José MAIROT,
	M. Marc MARCHISET,
	M. Philippe MENEGAIN,
	Mme Lise PERONI,
	M. Quentin PERRIN,
	Mme Catherine SEUROT,
	Mme Catherine TISON,
m	Mma Stánhania WEISSEND & CUED

ARTICLE 4:

L'arrêté DDT/2015 n° 397 du 30 juillet 2015 est abrogé.

ARTICLE 5:

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont une copie sera adressée à :

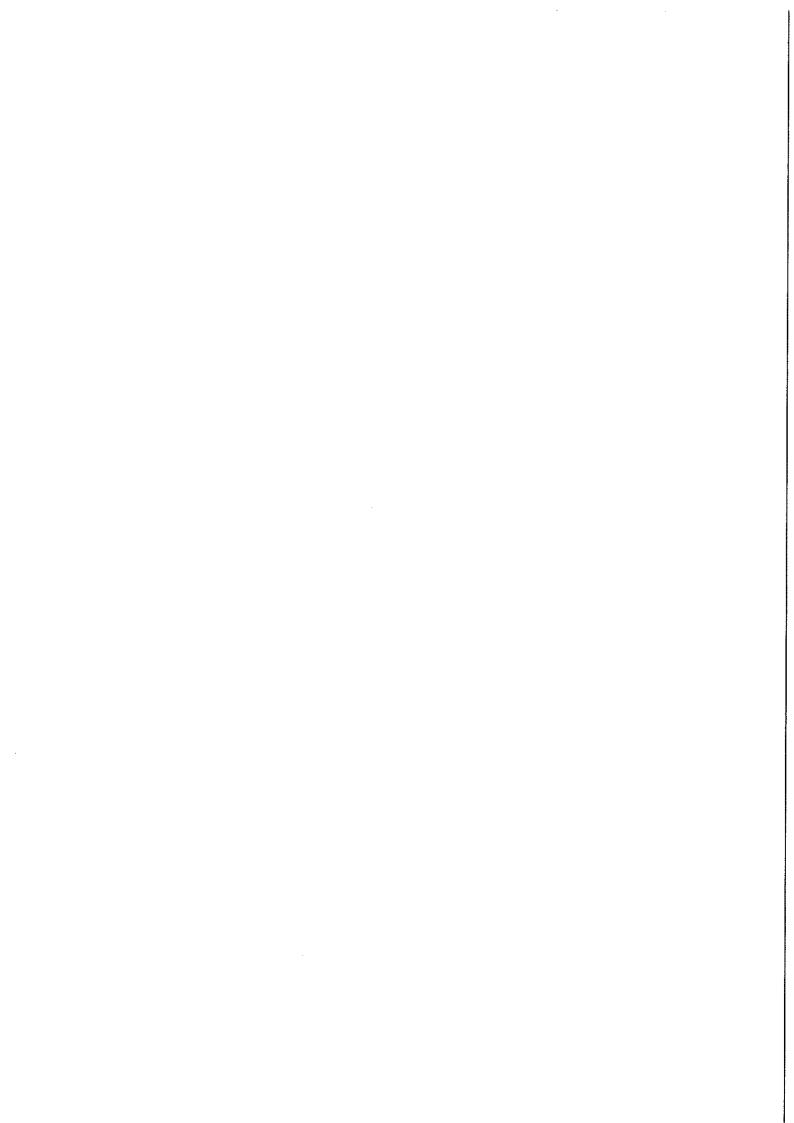
- · M. le secrétaire général pour les affaires régionales de Franche-Comté,
- M. le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
- M. le directeur régional des finances publiques de la région Franche-Comté,

• M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône.

Le directeur départemental des territoires

Thierry POX

3





DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE HAUTE-SAÔNE 8, place Pietre Renet BP 399 70014 VESOUL CEDEX

Nº 106 2015

DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

L'administratrice des finances publiques adjointe, responsable du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 rélatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Vu le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de Haute-Saône, Mme Marie-Françoise LECAILLON;

Vu l'arrêté préfectoral n° 960 du 31 août 2015 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Delphine PIOT, administratrice des finances publiques adjointe, responsable du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône;

Vu l'arrêté préfectoral n° 970 du 1º septembre 2015 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur à Mme Delphine PIOT, administratrice des finances publiques adjointe, responsable du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône;

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

DECIDE:

Article 1: En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Delphine PIOT, administratrice des finances publiques adjointe, responsable du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône, les délégations qui lui sont conférées par arrêtés de la préfète de Haute-Saône le 31 août 2015 et 1^{et} septembre seront exercées par :

M. Sylvain NAEGELE, inspecteur principal des finances publiques, Mme Murielle NUNES, inspectrice divisionnaire des finances publiques,

M. Jean-Pierre DING, inspectour des finances publiques, dans la limite de 4 000 euros, M. Stéphane PONS, inspecteur des finances publiques, dans la limite de 4000 euros, Mme Emilie SIRON, inspectrice des finances publiques, dans la limite de 4 000 euros,

Mme Marie-Noëlle NICOLEY, contrôleuse principale des finances publiques, dans la limite de 300 euros, Mme Corinne PAQUET, agent de catégorie B mis à la disposition de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône, dans la limite de 3000 euros,

Mme Martine GROSJEAN, agent principal des finances publiques, dans la limite de 2000 euros.

Article 2: Cette décision se substitue à celle du 5 août 2015 et prend effet à compter du 3 septembre 2015. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 3 septembre 2015

L'administratrice des finances publiques adjointe, responsable du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de Hayte-Saône,

Delphipe PIOT



Nº 107_2015

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE HAUTE-SAÔNE 8, place Pierre Renet BP 309 70014 VESOUL CEDEX

Décision de délégation donnée à Mme Emilie SIRON en matière de validation dans l'application Chorus de la Direction départementale des Finances publiques de Haute-Saône

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat;

Vu l'arrêté du 28 juillet 2008 portant création de l'application informatique « Chorus » pour la gestion budgétaire, financière et comptable de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône ;

Vu le décret du 24 août 2015 portant nomination de M. Jean-Paul JOUBERT, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 26 août 2015 fixant au 1er septembre 2015 la date d'installation de M. Jean-Paul JOUBERT dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de Haute-Saôné;

Vu l'arrêté du 28 juin 2010 portant nomination de Mme Delphine PIOT dans le grade de directrice divisionnaire des impôts et l'affectant à la direction des services fiscaux de Haute-Saône, devenue direction départementale des finances publiques de Haute-Saône :

Vu l'arrêté préfectoral n° 960 du 31 août 2015 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Delphine PIOT, administratrice des finances publiques adjointe, responsable du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 970 du 1° septembre 2015 portant délégation de signature en matière d'actes relevant du pouvoir adjudicateur à M. Jean-Paul JOUBERT, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques, et à Mme Delphine PIOT, administratrice des finances publiques adjointe, responsable du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône;

Vu la décision de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire donnée le 3 septembre 2015 par Mme Delphine PIOT, administratrice des finances publiques adjointe, responsable du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône,

- sans limitation de montant à M. Sylvain NAEGELE, inspecteur principal des finances publiques, responsable de la division « gestion ressources humaines formation professionnelle » du pôle pilotage et ressources et à Mme Murielle NUNES, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la division « budget immobilier logistique » du pôle pilotage et ressources,

- dans la limite de 4 000 € à Mme Emille SIRON, M. Stéphane PONS et M. Jean-Pierre DING, inspecteurs des finances publiques,

- et dans la limite de 3 000 € à Mme Corinne PAQUET, agent de catégorie B mis à la disposition de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône, Mme Marie-Noëlie NICOLEY, contrôleuse principale des finances publiques et Mme Martine GROSJEAN, agent principal des finances publiques,

Article 1 : Délégation est donnée à Mme Emilie SIRON, inspectrice des finances publiques, à effet via l'application Chorus :

de salsir et validor les engagements juridiques en conformité avec les pièces justificatives dûment visées par les personnes habilitées ;

de notifier aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;

- de saisir la date de notification des actes ;

- d'enregistrer la certification du service fait valant ordre de payer en mode facturier ;

 d'instruire, de salsir et de valider les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier;

- de saisir et valider les engagements de tiers et tilres de perceptions ;

- de réaliser les travaux de fin de gestion ;

- de tenir la comptabilité auxiliaire des immobilisations (REFX);

 d'assister l'ordonnateur dans la mise en œuvre du contrôle Interne de 1er niveau au sein de sa structure.

Article 2 : Cette délégation prend effet à compter du 3 septembre 2015.

Article 3 : La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 3 septembre 2015

L'administratrice des finances publiques adjointe, responsable du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône)

Delphine PIOT



N° 108 _ 2015

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE HAUTE-SAÔNE 8, place Pierre Renet BP 399 70014 VESOUL CEDEX

Décision de délégation donnée à Mme Corinne PAQUET en matière de validation dans l'application Chorus de la Direction départementale des Finances publiques de Haute-Saône

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat;

Vu l'arrêté du 28 juillet 2008 portant création de l'application informatique « Chorus » pour la gestion budgétaire, financière et comptable de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône ;

Vu le décret du 24 août 2015 portant nomination de M. Jean-Paul JOUBERT, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 26 août 2015 fixant au 1^{er} septembre 2015 la date d'installation de M. Jean-Paul JOUBERT dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2010 portant nomination de Mme Delphine PIOT dans le grade de directrice divisionnaire des impôts et l'affectant à la direction des services fiscaux de Haute-Saône, devenue direction départementale des finances publiques de Haute-Saône;

Vu l'arrêté préfectoral n° 960 du 31 août 2015 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Delphine PIOT, administratrice des finances publiques adjointe, responsable du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône;

Vu l'arrêté préfectoral n ° 970 du 1° septembre 2015 portant délégation de signature en matière d'actes relevant du pouvoir adjudicateur à M. Jean-Paul JOUBERT, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques, et à Mme Delphine PIOT, administratrice des finances publiques adjointe, responsable du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône;

Vu la décision de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire donnée le 3 septembre 2015 par Mme Delphine PIOT, administratrice des finances publiques adjointe, responsable du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône,

- sans limitation de montant à M. Sylvain NAEGELE, inspecteur principal des finances publiques, responsable de la division « gestion ressources humaines formation professionnelle » du pôle pilotage et ressources et à Mme Murielle NUNES, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la division « budget immobilier logistique » du pôle pilotage et ressources.

- dans la limite de 4 000 € à Mme Emilie SIRON, M. Stéphane PONS et M. Jean-Pierre DING, inspecteurs des finances publiques.

- et dans la limite de 3 000 € à Mme Corinne PAQUET, agent de catégorie B mis à la disposition de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône, Mme Marie-Noëlle NICOLEY, contrôleuse principale des finances publiques et Mme Martine GROSJEAN, agent principal des finances publiques,

Article 1 : Délégation est donnée à Mme Corinne PAQUET, agent de catégorie B mis à la disposition de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône, à offet via l'application Chorus :

- de saisir et valider les engagements juridiques en conformité avec les pièces justificatives dûment visées par les personnes habilitées;
- de notifier aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;

- de saisir la date de notification des actes ;

- d'enregistrer la certification du service fail valant ordre de payer en mode facturier;
- d'instruire, de saisir et de valider les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier ;
- de saisir et valider les engagements de tiers et titres de perceptions ;

de réaliser les travaux de fin de gestion ;

- de tenir la comptabilité auxiliaire des immobilisations (REFX) ;

 d'assister l'ordonnateur dans la mise en œuvre du contrôle interne de 1er niveau au sein de sa structure.

Article 2 : Cette délégation prend effet à compter du 3 septembre 2015.

Article 3 : La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 3 septembre 2015

L'administratrice des finances publiques adjointe, responsable du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône,

Delphine PIOT